

Ministère de l'Éducation

ADDENDA À LA

Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2022)

À l'intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et conseils d'administration de district des services sociaux

Publié en avril 2022

DÉFINITIONS	5
APERÇU.....	5
SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES	
ENFANTS	6
Transition initiale.....	7
Mise en œuvre.....	7
SECTION 1 : PARTICIPATION	8
OBJET.....	8
CONTEXTE.....	8
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	8
MISE EN ŒUVRE	9
Publication pour les nouveaux titulaires de permis du 1 ^{er} avril 2022	11
Fonctionnement du système pancanadien d'AGJE.....	11
Non-participation.....	12
PRODUCTION DE RAPPORTS	12
Objectifs.....	13
Appels.....	13
Refus d'une demande.....	13
SECTION 2 : RESPONSABILITÉS	14
CADRE ET RESPONSABILITÉS	15
Considérations en matière de financement	17
Paramètres supplémentaires.....	19
Processus de production de rapports financiers.....	24
Production de rapports à l'intention du ministère.....	26
Vérifications de conformité	27
Liste de vérification des ententes d'achat de services 2022.....	27
Profits indus	28
SECTION 3 : DIRECTIVES RELATIVES AUX DÉPENSES ADMINISTRATIVES.....	29
OBJET.....	29
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	29
Dépenses admissibles.....	29
Dépenses non admissibles.....	30
PRODUCTION DE RAPPORTS	30
SECTION 4 : RÉDUCTION DES FRAIS.....	31
OBJET.....	31
OBJECTIFS	31

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	32
EXIGENCES LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE	33
Aperçu	33
Frais plafonnés	33
Réduction des frais	35
Remboursements rétroactifs.....	36
Financement.....	37
Ventes et acquisitions de services de garde d'enfants	38
DÉPENSES ADMISSIBLES.....	39
PRODUCTION DE RAPPORTS	39
SECTION 5 : PLACES SUBVENTIONNÉES – RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION PARENTALE	40
OBJET.....	40
ADMISSIBILITÉ	41
MISE EN ŒUVRE	41
PRODUCTION DE RAPPORTS	43
SECTION 6 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'OEUVRE	43
OBJET.....	43
ADMISSIBILITÉ AU PLANCHER SALARIAL ET À L'AUGMENTATION SALARIALE ANNUELLE	43
Plancher salarial	44
Augmentation annuelle	44
Postes non admissibles	44
Harmonisation avec la Subvention pour l'augmentation salariale des employés des services de garde d'enfants	45
MISE EN ŒUVRE	46
<i>Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures</i>	<i>46</i>
Harmonisation avec les conventions collectives.....	47
Paiements au personnel.....	47
Paiement aux titulaires de permis.....	47
PRODUCTION DE RAPPORTS	50
ADMISSIBILITÉ À LA COMPENSATION DU SALAIRE MINIMUM.....	51
Postes non admissibles	51
MISE EN ŒUVRE	52
Paiement aux titulaires de permis.....	52
Financement et flexibilité relativement aux avantages sociaux	53

PRODUCTION DE RAPPORT	53
ADMISSIBILITÉ DES PROGRAMMES DESTINÉS AUX ENFANTS DE 6 À 12 ANS....	54
MISE EN ŒUVRE	55
ANNEXE A – DOCUMENT TECHNIQUE SUR LA FORMULE DE FINANCEMENT DU SYSTÈME PANCANADIEN D’APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS (AGJE).....	56
Objet.....	57
Aperçu de la formule de financement du système pancanadien d’AGJE	57
Allocation pour la réduction des frais	58
Formule de réduction des frais de garde d’enfants en centre	58
Formule de réduction des frais de services de garde d’enfants en milieu familial	59
Allocation pour la rémunération de la main-d’œuvre	59
Allocation pour l’administration du système pancanadien d’AGJE	60
Annexe B : Formule de financement du système pancanadien d’AGJE : Fiche de conseils.....	62
Conseils généraux	62
Réduction des frais.....	62
Rémunération de la main-d’œuvre	62
Annexe C : Liste de vérification des ententes d’achat de services de garde d’enfants agrés de 2022	64
Annexe D : Formulaire de demande : Inscription au système pancanadien d’AGJE ...	76
Section 2 : Renseignements sur le site du titulaire de permis de services de garde d’enfants	78
Section 3 : Frais de base	79
Section 4 : Renseignements sur le personnel.....	80
Section 5 : Documents joints	81
Section 6 : Conditions de demande	81
Annexe E : Modèle de lettre des titulaires de permis aux parents	85

DÉFINITIONS

Les termes de la ligne directrice qui suivent auront les définitions suivantes :

« **Frais de base** » désigne les frais ou la partie des frais facturés pour des services de garde d'enfants fournis à l'égard d'un enfant, y compris pour toute chose qu'un titulaire de permis est tenu de fournir en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) ou qu'il exige que le parent achète auprès de lui, mais ne comprend pas les frais divers.

« **GSMR/CADSS** » désigne un gestionnaire des services municipaux regroupés et un conseil d'administration de district des services sociaux (GSMR/CADSS) désigné comme gestionnaire de système de services dans la LGEPE.

« **Système pancanadien d'AGJE** » désigne le système pancanadien d'apprentissage et la garde des jeunes enfants (SPAGJE) qui prévoit un financement pour la petite enfance et la garde d'enfants dans le cadre d'une entente conclue entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada.

« **Enfant admissible** » s'entend de tout enfant âgé de moins de 6 ans; jusqu'au 30 juin d'une année civile, tout enfant qui, à la fois : (i) atteint l'âge de 6 ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de cette année civile et (ii) est inscrit dans un groupe autorisé de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants de jardin d'enfants, de regroupement familial ou qui bénéficie de services de garde d'enfants en milieu familial en application de la LGEPE.

« **Fonds** » désigne l'argent qu'accorde le ministère au GSMR/CADSS pour qu'il l'attribue conformément au système pancanadien d'AGJE.

« **Titulaire de permis** » désigne une agence de services de garde d'enfants en milieu familial ou un exploitant de services de garde d'enfants en application de la LGEPE.

« **Frais divers** » s'entend, en application de la LGEPE, des frais facturés pour des articles ou services facultatifs, comme le transport ou les excursions, ou des frais facturés dans le cadre d'une entente entre le parent et le titulaire de permis à l'égard de situations dans lesquelles le parent ne respecte pas les conditions de l'entente (p. ex., des frais pour récupérer un enfant après les heures de garde, des frais pour l'obtention d'articles que le parent a convenu de fournir pour son enfant mais qu'il n'a pas fournis).

APERÇU

Cet addenda à la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2022) (« addenda à la ligne directrice ») a été publié afin de fournir aux GSMR/CADSS des renseignements

sur les modifications récentes, suivant les nouveaux investissements effectués dans le cadre de l'accord pancanadien sur l'apprentissage et la garde de jeunes enfants (système pancanadien d'AGJE).

Le présent addenda à la ligne directrice énonce les paramètres selon lesquels le ministère de l'Éducation (le ministère) versera le financement aux GSMR/CADSS en 2022 dans le cadre du système pancanadien d'AGJE et décrit les exigences en matière de financement, y compris les obligations des GSMR/CADSS.

Il convient de noter que l'orientation précédemment énoncée dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2022) demeure en vigueur, à l'exception des nouveaux investissements décrits ci-dessous, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une ligne directrice révisée. En cas de conflit entre le présent document et la ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2022), le présent document prévaut.

SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

Le gouvernement du Canada a établi que la garde d'enfants est une priorité nationale qui vise à améliorer l'apprentissage et le développement de l'enfant, à soutenir la participation de la main-d'œuvre et à contribuer à la reprise économique.

Dans son budget de 2021, le gouvernement fédéral s'est engagé à investir dans un système national de services de garde d'enfants avec toutes les provinces et tous les territoires ainsi qu'avec des organismes autochtones. Dans le cadre de cet accord, l'Ontario recevra 13,2 milliards de dollars sur six ans à compter de 2021-2022.

Le financement dans le cadre de l'accord pancanadien sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) sera utilisé pour bâtir le succès du système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants existant de l'Ontario et en tirer parti en augmentant la qualité, l'accessibilité, l'abordabilité et l'inclusion dans l'apprentissage et la garde de jeunes enfants afin d'atteindre les objectifs suivants :

- a) Réduire de 25 %, rétroactivement au 1^{er} avril 2022, puis jusqu'à 50 % les coûts moyens facturés aux parents (en fonction des niveaux de 2020) pour l'apprentissage des jeunes enfants et les services de garde d'enfants agréés d'ici la fin de l'année civile de 2022 et atteindre des frais moyens facturés aux parents de 10 \$ par jour d'ici 2025-2026 pour les places dans des services de garde d'enfants agréés;
- b) Créer 86 000 nouvelles places abordables en services de garde d'enfants agréés de haute qualité (par rapport aux niveaux de 2019), principalement par l'intermédiaire de titulaires de permis de services de garde d'enfants agréés sans but lucratif;

- c) Surmonter les obstacles pour offrir des services de garde d'enfant inclusifs;
- d) Valoriser la main-d'œuvre du secteur de la petite enfance et lui offrir des occasions de formation et de perfectionnement.

Transition initiale

Le ministère comprend que 2022, soit la première année du déploiement du système pancanadien d'AGJE, sera une année de transition et d'adaptation pour le secteur de la petite enfance et de la garde d'enfants. L'Ontario adopte une approche progressive pour mettre en œuvre le système pancanadien d'AGJE en mettant l'accent sur les objectifs immédiats d'abordabilité pour les familles et la stabilité du système avant d'aller de l'avant pour atteindre les objectifs visant à améliorer l'accessibilité et l'inclusion à long terme.

Cette approche progressive permettra au ministère de collaborer avec les gestionnaires de système de services et le secteur plus large de la petite enfance et de la garde d'enfants, de donner le temps aux partenaires du secteur de se conformer aux conditions du système pancanadien d'AGJE et de permettre au ministère d'apporter les modifications nécessaires à la mise en œuvre à mesure que le contexte de la petite enfance et de la garde d'enfants évolue.

Mise en œuvre

L'Ontario accordera des fonds aux GSMR/CADSS afin de soutenir les objectifs des programmes de services de garde d'enfants agréés conformément au système pancanadien d'AGJE. Le présent addenda à la ligne directrice et les fonds détaillés dans le calendrier budgétaire D4 de l'entente de paiement de transfert pour les services de garde d'enfants et les centres ON y va de 2018 (modifiée en avril 2022) connexe, sont fournis expressément pour appuyer les objectifs du système pancanadien d'AGJE, et sont distincts des allocations pour les services de garde d'enfants, des allocations des centres ON y va et des allocations pour la main-d'œuvre des calendriers budgétaires D1, D2 et D3.

Le présent addenda à la ligne directrice ne diminue en rien les obligations du titulaire de permis en application de la LGEPE ou de toute autre loi et, en cas de conflit, les exigences prévues par la loi s'appliquent. Le présent addenda à la ligne directrice comprend les parties suivantes :

Section 1 : Participation

Section 2 : Responsabilité

Section 3 : Directives relatives aux dépenses administratives

Section 4 : Réduction des frais

Section 5 : Places subventionnées – Réduction des contributions parentales

Section 6 : Rémunération de la main-d'œuvre

Annexe A : Document technique de 2022 sur la formule de financement du AGJE
Annexe B : Fiche de conseils sur la formule de financement du système pancanadien d'AGJE
Annexe C : Liste de vérification des ententes d'achat de services 2022
Annexe D : Exemple de formulaire de demande relatif au système pancanadien d'AGJE
Annexe E : Modèle de lettre des titulaires de permis aux parents

SECTION 1 : PARTICIPATION

OBJET

Tous les titulaires de permis qui offrent des programmes destinés aux enfants de moins de 6 ans (ou qui atteindront l'âge de 6 ans avant le 30 juin) en Ontario peuvent participer au système pancanadien d'AGJE par l'intermédiaire de leur GSMR/CADSS. La participation au système pancanadien d'AGJE est facultative; cependant, les titulaires de permis sont encouragés à participer et les GSMR/CADSS sont invités à inscrire les titulaires de permis afin que les familles puissent bénéficier de réductions de frais.

Les titulaires de permis pourront choisir 1) de participer au système pancanadien d'AGJE ou 2) de se désister et d'exercer leurs activités hors du système pancanadien d'AGJE. Les GSMR/CADSS peuvent refuser une demande d'inscription dans des circonstances limitées énoncées dans le Règl. de l'Ont. 137/15.

Les titulaires de permis qui souhaitent participer au système pancanadien d'AGJE doivent indiquer leur intention de le faire à leur GSMR/CADSS d'ici le 1^{er} septembre 2022.

CONTEXTE

Le système pancanadien d'AGJE offre à l'Ontario l'occasion de tirer parti des investissements fédéraux pour gérer les priorités importantes pour les enfants, les familles, les travailleurs et les entreprises de l'Ontario.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1. Les titulaires de permis qui participent au système pancanadien d'AGJE doivent avoir une entente d'achat de services avec le GSMR/CADSS de leur région de service et mener leurs activités selon les critères énoncés dans le présent addenda à la ligne directrice afin de recevoir un financement du GSMR/CADSS pour réduire les frais facturés pour les services de garde des enfants admissibles et augmenter la rémunération des employés admissibles.
 - a. Les GSMR/CADSS doivent conclure une entente d'achat de services avec les titulaires de permis qui demandent de participer au système pancanadien d'AGJE et

qui répondent à tous les critères ci-dessous, peu importe si les titulaires de permis sont des exploitants à but lucratif ou non. À moins que les GSMR/CADSS présentent la preuve de circonstances exceptionnelles (voir la section Refus d'une demande ci-dessous), les titulaires de permis doivent collaborer avec les GSMR/CADSS pour exercer leurs activités selon les conditions de l'entente.

- b. Le ministère a fourni une liste de vérification contenant des paramètres recommandés (annexe B) aux GSMR/CADSS qu'ils devront inclure dans leur entente d'achat de services avec le titulaire de permis.
2. Les titulaires de permis qui participent au système pancanadien d'AGJE devront démontrer leur viabilité financière au GSMR/CADSS.
 3. Tous les titulaires de permis, qu'ils participent ou non au système pancanadien d'AGJE, doivent maintenir les frais actuels exigés aux parents pour les enfants admissibles, à moins qu'une augmentation des frais n'ait été communiquée aux familles/parents le 27 mars 2022 ou avant. Tous les programmes de services de garde d'enfants agréés destinés aux enfants admissibles sont assujettis au gel des frais jusqu'à ce que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :
 - a. Le titulaire de permis avise par écrit le GSMR/CADSS, les employés et les parents d'enfants admissibles qu'il NE participe PAS au système pancanadien d'AGJE cette année et qu'il n'est pas assujetti à ces conditions;
 - b. Le titulaire de permis participe au système pancanadien d'AGJE et est assujetti aux règles qui régissent les frais facturés aux parents dans le cadre des programmes participants (conformément au Règl. de l'Ont. 137/15, article 77.4, en application de la LGEPE).
 4. Les titulaires de permis qui participent au système pancanadien d'AGJE doivent conserver les places autorisées existantes (annonce préalable à l'inscription au système pancanadien d'AGJE le 27 mars 2022) pour les enfants de 0 à 5 ans (p. ex., une place pour les poupons autorisée doit rester une place pour les poupons). Toute révision ou utilisation d'une autre capacité doit être déclarée au GSMR/CADSS, qui devra déterminer si cela peut entraîner la modification ou le recouvrement du financement auprès du titulaire de permis.
 5. Les titulaires de permis doivent remplir et soumettre une demande auprès du GSMR/CADSS pour démontrer qu'ils respectent les critères énoncés afin de pouvoir participer au système pancanadien d'AGJE. Le ministère fournira un exemple de formulaire de demande aux GSMR/CADSS en guise de référence (annexe C).

MISE EN ŒUVRE

À titre de gestionnaires de système de services, les GSMR et les CADSS doivent mettre en place une politique et un plan pour la réception et la gestion du financement aux titulaires de permis qui sont intéressés à participer au système pancanadien d'AGJE.

Pour l'année de transition initiale du système pancanadien d'AGJE, tous les programmes de services de garde d'enfants autorisés en date du 28 mars 2022 devront aviser les parents et les employés de leur intention à participer ou non à ce système, au plus tard le 1^{er} septembre 2022. Selon le Règl. de l'Ont. 137/15, tous les titulaires de permis sont assujettis à cette exigence et doivent communiquer l'un des renseignements suivants aux parents et aux employés :

- le titulaire de permis choisit de NE PAS participer au système pancanadien d'AGJE et ne sera pas assujetti à ses conditions;
- le titulaire de permis présentera une demande de participation au système pancanadien d'AGJE auprès du GSMR/CADSS.

Les titulaires de permis qui demandent de participer au système pancanadien d'AGJE sont tenus, conformément au Règl. de l'Ont. 137/15, de faire part de leur intention à tous les parents et employés lorsqu'une décision est prise par le GSMR/CADSS dans les 14 jours suivant l'avis d'approbation ou de refus du GSMR/CADSS.

Les GSMR/CADSS sont encouragés à traiter les demandes des titulaires de permis le plus rapidement possible afin de s'assurer qu'ils sont en mesure de rembourser les parents en temps opportun. Les demandes reçues d'ici le 1^{er} septembre 2022 doivent être traitées avant le 31 décembre 2022. Les programmes de services de garde d'enfants inscrits après le 31 décembre 2022 ne sont pas admissibles à la réduction rétroactive des frais (voir la section 4 : Réduction des frais).

Les GSMR/CADSS doivent inscrire et financer les titulaires de permis qui satisfont aux exigences d'admissibilité énoncées ci-dessus, y compris aux titulaires de permis à but lucratif, à moins de circonstances exceptionnelles dans lesquelles le GSMR/CADSS refuse de conclure une entente d'achat de services avec un titulaire de permis (voir la section Refus d'une demande ci-dessous).

- a. Les GSMR/CADSS ne doivent pas utiliser les programmes et outils régionaux d'évaluation de la qualité comme critères d'admissibilité au système pancanadien d'AGJE et aux approbations de financement, ni comme condition de participation au système.
- b. Le financement accordé au moyen du système pancanadien d'AGJE vise à respecter les objectifs de ce dernier. Les titulaires de permis qui concluent une nouvelle entente d'achat de services au titre du système pancanadien d'AGJE ne peuvent pas recevoir des allocations pour les services de garde d'enfants, des allocations des centres ON y va et des allocations pour la main-d'œuvre (à l'exception de la Subvention pour l'augmentation salariale) s'ils ne reçoivent pas déjà ce financement.

L'Ontario s'efforce d'élaborer un plan d'inclusion qui soutient l'accès aux services de garde d'enfants pour les enfants issus d'une famille à faible revenu, les enfants vulnérables, les enfants issus de communautés diverses, les enfants ayant des besoins particuliers, les enfants francophones et les enfants autochtones. Dans le cadre du déploiement initiale du système pancanadien d'AGJE, les titulaires de permis qui concluent de nouvelles ententes

d'achat de services associées à la réduction des frais et à la rémunération de la main-d'œuvre sont encouragés à travailler avec leur GSMR/CADSS afin de développer un plan veillant à ce que les enfants dont la place est subventionnée et les enfants ayant des besoins particuliers aient accès aux programmes pour les services de garde d'enfants du titulaire de permis d'ici le 1^{er} janvier 2025.

Publication pour les nouveaux titulaires de permis du 1^{er} avril 2022

Les programmes/exploitants de services de garde d'enfants qui obtiennent leur permis après le 27 mars 2022 devront établir les frais facturés aux parents à un seuil égal ou inférieur au maximum régional, tel que défini par groupe d'âge selon le Règl. de l'Ont. 137/15 de la LGEPE, à moins qu'un montant de frais spécifique n'ait été communiqué aux parents avant l'entrée en vigueur de l'exigence du règlement. Ces frais maximaux régionaux s'appliqueront jusqu'à ce que l'une des deux conditions énoncées ci-dessus soit respectée : 1) le titulaire de permis avise le GSMR/CADSS, les parents et les employés qu'il ne participe pas au système pancanadien d'AGJE ou 2) le titulaire de permis reçoit un avis du GSMR/CADSS indiquant que sa demande de participation au système pancanadien d'AGJE a été acceptée ou rejetée (voir la section 4 : Réduction des frais).

Fonctionnement du système pancanadien d'AGJE

Les GSMR/CADSS doivent s'assurer de ce qui suit pendant toute la durée de l'entente d'achat de services du système pancanadien d'AGJE :

- Les titulaires de permis gardent leur permis d'exploitation en règle en application de la LGEPE et qu'ils n'y contreviennent pas. Les GSMR/CADSS sont tenus de cesser le financement d'un programme de services de garde d'enfants dont le permis a été révoqué ou suspendu par le ministère (directeur).
- Les titulaires de permis réduisent les frais facturés aux parents conformément au Règl. de l'Ont. 137/15. Ils sont tenus, conformément à l'article 82.1 du Règl. de l'Ont. 137/15, de conserver une copie de leur entente d'achat de services, au format électronique ou papier, sur les lieux du service de garde d'enfants et de la mettre à la disposition du ministère pour l'inspection.
- Les titulaires de permis conservent des places pour les enfants de 0 à 5 ans à l'égard desquels ils reçoivent un financement aux fins de la réduction des frais (p. ex., une place pour les poupons autorisée doit rester une place pour les poupons). Toute révision ou utilisation d'une autre capacité doit être déclarée au GSMR/CADSS qui devra déterminer si cela peut nécessiter la modification ou le recouvrement du financement auprès du titulaire de permis.
- Les titulaires de permis remplissent le *sondage sur les activités de services de garde d'enfants agréés* tel que requis par le directeur du ministère aux termes de l'article 77 du Règl. de l'Ont. 137/15. Les GSMR/CADSS doivent retenir le financement destiné aux titulaires de permis jusqu'à ce qu'ils aient confirmé que le sondage a été soumis. Ils recevront une confirmation du ministère indiquant la soumission du sondage par les titulaires de permis.

Non-participation

Les titulaires de permis qui ont avisé leur GSMR/CADSS qu'ils ne participeront pas au système pancanadien d'AGJE peuvent continuer à exercer leurs activités selon le cadre provincial de réglementation et de permis actuel et à conclure des ententes d'achat de services avec leur GSMR/CADSS local (le cas échéant). Les titulaires de permis qui ne participent pas ne recevront pas de financement du système pancanadien d'AGJE et pourront continuer à établir leurs propres frais facturés aux parents. Les titulaires de permis sont tenus d'indiquer dans leur guide à l'intention des parents qu'ils ne participent pas au système pancanadien d'AGJE et doivent y inclure leurs frais.

Les titulaires de permis qui indiquent leur non-participation au système pancanadien d'AGJE ne pourront pas revenir sur leur décision, puis présenter une demande pour y participer jusqu'à la fin de l'année 2022.

Les programmes de services de garde d'enfants non autorisés, y compris les services de garde d'enfants en milieu familial non agréés, les programmes autorisés de loisirs et les programmes de jour prolongé exploités par les conseils scolaires ne sont pas admissibles au système pancanadien d'AGJE. Les fournisseurs non agréés qui souhaitent participer à ce système peuvent demander un permis au ministère en application de la LGEPE pour exploiter un centre de garde d'enfants ou une agence de services de garde d'enfants en milieu familial, ou communiquer avec une agence de services de garde d'enfants en milieu familial locale afin que celle-ci commence la supervision du milieu de la garde d'enfants.

Le ministère peut rajuster les allocations de réduction des frais et de rémunération de la main-d'œuvre offertes aux GSMR/CADSS pour tenir compte des titulaires de permis qui se désistent et ne participent pas. Lorsque le nombre de titulaires de permis qui se désistent dépassera 2 % du nombre total de titulaires de permis dans la région du GSMR/CADSS, le ministère modifiera les allocations pour le système pancanadien d'AGJE avant le début du cycle de déclaration des états financiers entre lui et les GSMR/CADSS, comme décrit dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario 2022.

PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS devront faire rapport sur les données suivantes au ministère concernant la participation des titulaires de permis au système pancanadien d'AGJE pour 2022 :

- Une liste des titulaires de permis ayant indiqué ne pas participer au système et qui exerceront leurs activités en dehors de celui-ci, au plus tard le 16 septembre 2022.
- Le nombre total de titulaires de permis qui présentent une demande de participation au système pancanadien d'AGJE.
- Le nombre total de titulaires de permis ayant signé une nouvelle entente d'achat de

services avec le GSMR/CADSS, incluant le type d'établissement.

- Une liste des titulaires de permis dont les demandes ont été refusées et une justification du refus d'inscription au système pancanadien d'AGJE.
- Les dépenses des GSMR/CADSS pour soutenir l'administration, la mise en œuvre, la transition et les coûts de TI associées au soutien du système pancanadien d'AGJE (voir la section Directives relatives aux dépenses administratives).

Objectifs

Conformément à la [directive sur la responsabilisation en matière de paiements de transfert](#), il existe des objectifs de services contractuels pour les services de garde d'enfants liés à l'entente de services avec la province visant à appuyer la responsabilisation et à faciliter le recouvrement des fonds, si nécessaire.

Le ministère adopte une approche progressive pour mettre en œuvre le système pancanadien d'AGJE en mettant l'accent sur les objectifs immédiats d'abordabilité et l'augmentation salariale avant d'aller de l'avant avec l'élaboration d'une nouvelle formule de financement et l'atteinte des objectifs d'amélioration de l'accessibilité et de l'inclusion à long terme.

Le ministère négociera les objectifs des services contractuels associés à l'accessibilité (création ou augmentation des places de services de garde d'enfants), la qualité (perfectionnement professionnel de la main-d'œuvre) et l'inclusion avec les GSMR et les CADSS avant 2023.

Appels

Les GSMR/CADSS doivent mettre en place un processus de règlement des différends local pour permettre aux titulaires de permis de soumettre des questions concernant les décisions d'admissibilité et de financement relatives au système pancanadien d'AGJE.

Refus d'une demande

Dans le cadre du système pancanadien d'AGJE, il peut y avoir des circonstances exceptionnelles où le GSMR/CADSS a d'importantes préoccupations concernant la conclusion d'une entente d'achat de services avec un titulaire de permis. Par circonstances exceptionnelles, on entend que le GSMR/CADSS a des raisons de croire que :

- le centre de garde d'enfants ou l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial n'est pas financièrement viable ou n'exercera pas ses activités d'une manière qui est financièrement viable;
- le titulaire de permis utilisera le financement à des fins inappropriées.

Les GSMR/CADSS doivent indiquer au ministère, dans les cinq jours ouvrables, tous les titulaires de permis dont les demandes ont été refusées en raison de ces circonstances

exceptionnelles, ainsi que la raison pour laquelle elles l'ont été. Le ministère se réserve le droit de discuter avec le GSMR/CADSS de la décision de refus d'une demande, au cas par cas, et peut collaborer avec celui-ci pour rédiger un message public concernant cette décision. Les GSMR/CADSS sont invités à communiquer avec leur [conseillère ou conseiller pour la petite enfance](#) pour discuter d'une décision relative au financement d'un titulaire de permis.

SECTION 2 : RESPONSABILITÉS

Le ministère fournit des directives et des paramètres de responsabilité à jour aux GSMR/CADSS dans le cadre de la mise en œuvre du système pancanadien d'AGJE, qui comprend les éléments clés suivants :

- D'autres responsabilités et paramètres entre les GSMR/CADSS et les titulaires de permis comme indiqué dans le présent addenda;
- L'obligation des GSMR/CADSS de procéder chaque année à des vérifications de conformité financière auprès d'un échantillon aléatoire de titulaires de permis pour assurer la conformité aux exigences du système pancanadien d'AGJE ainsi que la responsabilité à cet égard; et
- L'obligation des GSMR/CADSS d'inscrire les titulaires de permis lorsque ces derniers satisfont aux exigences d'admissibilité. Consulter la section Participation de la ligne directrice pour obtenir plus de détails.

Le ministère comprend que 2022 sera une année de transition pour les GSMR/CADSS et les titulaires de permis. Les GSMR/CADSS doivent continuer de collaborer avec les titulaires de permis en fonction des paramètres décrits dans le présent addenda à la ligne directrice.

Bien que l'année 2022 soit une année de transition, les exigences suivantes devront être respectées au minimum pour l'année :

- Les GSMR/CADSS doivent s'assurer que le financement est fourni aux titulaires de permis dans le but d'atteindre les objectifs du système pancanadien d'AGJE pour 2022;
- L'obligation pour les GSMR/CADSS de financer le coût **réel** associé au soutien des réductions de frais obligatoires pour les frais de base d'un titulaire de permis, comme défini dans le Règl. de l'Ont. 137/15, et au soutien des augmentations salariales obligatoires pour les employés admissibles (voir la section 2 : Rapports financiers du présent addenda à la ligne directrice pour obtenir des détails sur les coûts réels);
- Les GSMR/CADSS doivent travailler dans le cadre du financement au titre du système pancanadien d'AGJE fourni par le ministère;

- Les dépenses non admissibles, telles que décrites dans le présent addenda à la ligne directrice, ne doivent pas être financées par le financement au titre du système pancanadien d'AGJE;
- Les paramètres de financement concernant les titulaires de permis à but lucratif décrits dans le présent addenda à la ligne directrice doivent être respectés;
- Les GSMR/CADSS qui exploitent directement des programmes de services de garde d'enfants agréés doivent collaborer avec le ministère pour définir un cadre de responsabilisation qui répond aux objectifs énoncés dans le présent addenda.

CADRE ET RESPONSABILITÉS

Le cadre et les paramètres décrits dans les sections ci-dessous s'appliquent à la partie des activités des services de garde d'enfants des enfants admissibles des titulaires de permis et visent à soutenir la réduction des frais et le financement pour les employés admissibles relativement à la rémunération de la main-d'œuvre (voir les sections 4 et 6 pour obtenir de plus amples renseignements sur l'admissibilité).

Le financement visant à soutenir les objectifs du système pancanadien d'AGJE sera accordé par les GSMR/CADSS sous forme de subventions de fonctionnement aux titulaires de permis.

Le financement au titre du système pancanadien d'AGJE ne remplace pas le financement de fonctionnement provincial actuel accordé à un titulaire de permis. Les fonds du système pancanadien d'AGJE appuient les objectifs de ce système et sont accordés en plus du financement provincial et le financement de l'AGJE actuellement fourni aux titulaires de permis.

Les GSMR/CADSS doivent en outre continuer de maintenir leurs investissements municipaux existants dans les services de garde d'enfants.

Il convient de noter que toutes les exigences relatives au financement provincial et au financement de l'AGJE existants basées sur Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario 2022 doivent toujours être respectées.

Pour appuyer la réduction des frais de services de garde d'enfants des enfants admissibles, les GSMR/CADSS accorderont le financement au titre du système pancanadien d'AGJE aux titulaires de permis afin d'appuyer les coûts **réels** exigés en lien avec une réduction obligatoire des frais de base d'un titulaire de permis, comme le définit le Règl. de l'Ont. 137/15.

Le coût réel désigne le financement pour soutenir les coûts engagés dans la partie des services de garde d'enfants du titulaire de permis pour les enfants admissibles, la valeur nette

des revenus générés par les frais de base perçus par les titulaires de permis, le financement provincial et le financement de l'AGJE actuel, le financement municipal et d'autres revenus versés au titulaire de permis pour soutenir les coûts associés aux frais de base des enfants admissibles.

Le financement doit être fourni pour soutenir l'écart entre les coûts réels admissibles et les revenus du titulaire de permis liés aux frais de base et aux autres sources de financement reçues (voir la section 2 : Rapports financiers du présent addenda à la ligne directrice pour obtenir d'autres détails).

Pour garantir des pratiques de gestion financière cohérentes de la part de tous les titulaires de permis et un financement adéquat aux titulaires de permis qui s'inscrivent au programme tout au long de l'année, les GSMR/CADSS ne doivent pas offrir du financement pour la réduction des frais de base des enfants admissibles qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour respecter les initiatives d'AGJE (p. ex., le financement ne sera pas accordé aux titulaires de permis pour remplacer du vieux matériel de jeu ou de l'équipement, lorsque cela n'est pas nécessaire, à moins que cela ne soit justifié, comme l'aura déterminé le GSMR/CADSS).

Les GSMR/CADSS doivent omettre les frais divers que facture le titulaire de permis aux parents pour des éléments qui ne sont pas inclus dans les frais de base, de même que leurs coûts connexes, lorsqu'ils déterminent les montants du financement qui seront versés aux titulaires de permis. Consulter la section Réduction des frais du présent addenda à la ligne directrice pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais divers.

En ce qui concerne les augmentations obligatoires liées à la rémunération de la main-d'œuvre, le financement doit être accordé aux titulaires de permis pour tous les employés admissibles conformément aux paramètres énoncés à la section Rémunération de la main-d'œuvre du présent addenda à la ligne directrice.

Les GSMR/CADSS doivent mettre en place des politiques et procédures dans le cadre de leur processus d'examen financier et de rapprochement auprès des titulaires de permis pour s'assurer que les fonds du système pancanadien d'AGJE soient fournis de sorte à soutenir les coûts réels en fonction des paramètres indiqués dans le présent addenda à la ligne directrice. Le GSMR/CADSS doit recouvrer et rembourser au ministère tout financement non dépensé accordé aux titulaires de permis pendant l'année de financement ou le financement non utilisé aux fins prévues.

Les GSMR/CADSS sont responsables de s'assurer que le financement est fourni aux titulaires de permis conformément au présent addenda à la ligne directrice dans le but d'atteindre les objectifs du système pancanadien d'AGJE pour 2022. Ceux-ci doivent collaborer dans le cadre du financement au titre de ce système.

Il convient de noter que tous les paramètres de financement et les mesures de contrôle décrits s'appliqueront à tous les titulaires de permis, qu'ils soient sans but lucratif, à but lucratif ou exploité directement par le GSMR/CADSS.

Considérations en matière de financement

Les GSMR/CADSS doivent mettre en œuvre les mesures suivantes dans le cadre de leur nouveau cadre de financement avec les titulaires de permis :

- Les GSMR/CADSS et les titulaires de permis doivent se conformer à toutes les exigences énoncées dans les lois, les règlements et les paramètres applicables dans le présent addenda à la ligne directrice.
- Les dépenses non admissibles doivent être exclues du financement au titre du système pancanadien d'AGJE et peuvent être financées par d'autres sources de revenus municipales ou par des revenus générés par des frais, comme l'indique le présent addenda à la ligne directrice ci-dessous.
- Les GSMR/CADSS doivent collecter auprès des titulaires de permis suffisamment de renseignements financiers détaillés en lien avec les activités de services de garde d'enfants pour les enfants admissibles, la réduction des frais et les employés soutenus par la rémunération de la main-d'œuvre. Ils examineront tous les éléments financiers, dont les coûts et les dépenses pour leur caractère raisonnable et leur admissibilité, tout en veillant à l'atteinte des objectifs du système pancanadien d'AGJE, comme le décrit le présent addenda à la ligne directrice.
- Les GSMR/CADSS pourront déterminer, à leur discrétion, le caractère raisonnable des dépenses lors de l'examen des postes des dépenses et coûts réels d'un titulaire de permis.
- Les GSMR/CADSS doivent vérifier si, selon eux, la structure de coûts existante d'un titulaire de permis pour les services de garde des enfants admissibles a été conservée à la suite de l'annonce du système pancanadien d'AGJE et si, avant l'inscription, toute modification importante à cette structure est justifiée.
- Les GSMR/CADSS ont le droit de refuser des fonds à un titulaire de permis pour ses dépenses ou de payer uniquement ce qui est jugé à la juste valeur marchande lorsqu'ils jugent que les niveaux des dépenses sont déterminés comme étant déraisonnables, non admissibles en fonction des paramètres du ministère, non liés aux services de garde d'enfants, lorsque les dépenses n'ont pas respecté la juste valeur marchande ou lorsque les transactions sont effectuées auprès d'une entreprise apparentée.
 - Toutefois, les GSMR/CADSS doivent noter que l'année 2022 continue d'être une année de transition et que si la structure de coûts d'un titulaire de permis n'est pas actuellement conforme à tous les paramètres définis dans le présent addenda à la ligne directrice, les titulaires de permis ne devraient pas être empêchés à s'inscrire au système pancanadien d'AGJE pour cette raison uniquement. Les GSMR/CADSS doivent collaborer avec les titulaires de permis

pour harmoniser les budgets et respecter les exigences énoncées dans le présent addenda à la ligne directrice.

- Les GSMR/CADSS doivent s'assurer que le financement accordé aux titulaires de permis soutient les coûts inflationnistes en lien avec les frais de base des activités de services de garde d'enfants pour les enfants admissibles d'un titulaire de permis, dont l'augmentation de la rémunération inflationniste des employés. Le financement pour les augmentations inflationnistes de 2,6 % a été fourni grâce à l'allocation de 2022.
- Les GSMR/CADSS doivent vérifier les activités de services de garde d'enfants des enfants admissibles des titulaires de permis en ce qui a trait aux places vacantes à long terme qui continuent de rester vacantes et s'il est nécessaire de rajuster le financement lorsqu'ils constatent qu'il y a des places vacantes à long terme et que rien n'est fait pour les limiter.
- Les GSMR/CADSS doivent en outre déterminer si les activités d'un titulaire de permis sont durables et financièrement viables. Ils peuvent définir, à leur discrétion, la durabilité et la viabilité financière.
- Les GSMR/CADSS doivent vérifier que l'augmentation des frais de services de garde d'enfants pour les enfants admissibles a été autorisée conformément aux exigences énoncées dans le Règl. de l'Ont. 137/15 (p. ex., il faut communiquer l'augmentation des frais facturés aux familles/parents avant le 27 mars 2022).
- Les titulaires de permis doivent conserver les places pour les enfants de 0 à 5 ans pour lesquelles ils reçoivent du financement permettant de réduire les frais de base pour les enfants admissibles (p. ex., une place réservée aux poupons ne doit pas être convertie). Toute révision ou utilisation d'une autre capacité doit être déclarée au GSMR/CADSS qui devra déterminer si cela peut nécessiter le recouvrement du financement auprès du titulaire de permis.
- Étant donné que 2022 est une période de transition, les GSMR/CADSS peuvent, à leur discrétion, permettre aux titulaires de permis d'harmoniser leur budget et leurs activités en fonction des paramètres de financement, le cas échéant, autres que les exigences à respecter pour 2022, et ce, jusqu'à la fin de l'année, comme le mentionne le début de cette section.
- Les GSMR/CADSS recevront des allocations spécifiques en fonction d'une entente de paiement de transfert avec la province pour appuyer la réduction des frais de base pour les enfants admissibles et la rémunération de la main-d'œuvre conformément aux exigences décrites dans le présent addenda à la ligne directrice. Au besoin, les GSMR/CADSS peuvent utiliser le financement que leur offre leur allocation pour la réduction des frais afin de soutenir la rémunération de la main-d'œuvre, et vice versa, tant qu'ils s'assurent que le financement adéquat soit disponible pour atteindre chaque

objectif précis.

- Les GSMR/CADSS sont entièrement responsables d'établir le budget pour s'assurer que les fonds attribués sont mis en priorité pour chaque initiative respective et que le financement adéquat est disponible pour soutenir ces priorités.
- Lorsque les priorités à l'égard des initiatives du système pancanadien d'AGJE sont respectées et qu'il reste des fonds excédentaires, le financement peut être utilisé pour soutenir les frais généraux de fonctionnement d'un titulaire de permis (p. ex., en cas de pressions inflationnistes pour le loyer, les coûts des aliments, etc.).
 - i. Il convient de noter que les allocations de 2022 au titre du système pancanadien d'AGJE comprennent le financement de l'inflation de 2,6 %.
- Le financement excédentaire, le cas échéant, ne peut pas être utilisé pour soutenir les places subventionnées, les dépenses non admissibles définies dans l'addenda à la ligne directrice, le financement administratif supplémentaire des GSMR/CADSS au-delà de l'allocation pour l'administration indiquée, les dépenses qui appuient les groupes d'âge de 6 à 12 ans, la réduction des frais de base quotidiens en deçà de ce qui est requis dans le Règl. de l'Ont. 137/15, les jours fériés (p. ex., une période pendant laquelle les parents ne paient aucuns frais aux titulaires de permis, car les GSMR/CADSS couvrent les frais) et l'augmentation des salaires au-delà de ce qui est exigé dans le cadre du financement pour la rémunération de la main-d'œuvre.

Paramètres supplémentaires

Pour les catégories de dépenses décrites ci-dessous, les éléments suivants doivent être inclus dans le cadre du processus d'examen du GSMR/CADSS concernant les coûts justificatifs associés aux frais de base d'un titulaire de permis, tels que définis dans le Règl. de l'Ont. 137/15 pour les enfants admissibles en ce qui concerne la réduction des frais, ainsi que le financement de la rémunération de la main-d'œuvre (le cas échéant ci-dessous).

En ce qui concerne la réduction des frais, lorsqu'un titulaire de permis exploite actuellement un service de garde d'enfants pour des enfants admissibles et des enfants non admissibles et qu'il a des coûts partagés, les GSMR/CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer une méthodologie appropriée qui attribue proportionnellement les coûts partagés aux activités liées aux enfants admissibles afin de déterminer le coût réel du service de garde d'enfants qui peut être soutenu par le financement au titre du système pancanadien d'AGJE.

Dépenses	Paramètres
Coûts liés au personnel	Le ministère exigera des titulaires de permis qui reçoivent du financement au titre du système pancanadien d'AGJE d'augmenter les salaires et les avantages sociaux afin de soutenir un plancher

	<p>salarial et une augmentation salariale annuelle pour tout le personnel admissible, le cas échéant (voir la section Rémunération de l'addenda à la ligne directrice). Pour de plus amples renseignements, consulter la section Rémunération de la main-d'œuvre des lignes directrices.</p> <p>Pour la partie des activités de services de garde d'enfants du titulaire de permis destinée aux enfants admissibles, les GSMR/CADSS auront le pouvoir discrétionnaire de déterminer la pertinence, notamment des besoins en personnel, ainsi que le pouvoir discrétionnaire de déterminer les dépenses à financer.</p> <p>Bien que cela ne soit pas obligatoire, le ministère recommande qu'au moins 80 % du budget du titulaire de permis destiné à soutenir les activités pour les enfants admissibles soit alloué aux salaires et aux avantages sociaux (cela comprend les paiements aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pour les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées), et qu'un maximum de 10 % du financement des salaires soit utilisé pour d'autres postes administratifs directement liés au fonctionnement du service de garde d'enfants.</p> <p>Étant donné que les salaires et les avantages sociaux ont une incidence importante sur la prise en charge par le titulaire de permis des enfants admissibles, les titulaires de permis doivent fournir des renseignements détaillés concernant les coûts en dotation de personnel aux GSMR/CADSS aux fins d'examen.</p>
<p>Gestionnaires des services de garde d'enfants – Salaires et avantages sociaux</p>	<p>Les GSMR/CADSS sont responsables d'évaluer le caractère raisonnable des salaires et des avantages sociaux versés aux gestionnaires des services de garde d'enfants, avant d'attribuer le financement.</p> <p>Noter que les salaires et avantages sociaux des gestionnaires de services de garde d'enfants sont définis étant comme le salaire et les avantages sociaux totaux reçus par une personne au cours d'une année civile.</p> <p>Les GSMR/CADSS doivent examiner les salaires antérieurs de la personne et d'autres facteurs pour déterminer ce qui est raisonnable.</p> <p>Dans le cas des organismes multiservices où une personne supervise plusieurs sites et activités qui peuvent ne pas être liés aux services de garde d'enfants, un financement au titre du système pancanadien d'AGJE devrait être fourni pour le salaire et les</p>

	<p>avantages sociaux de la personne qui peuvent être attribués au fonctionnement de services de garde d'enfants pour les enfants admissibles seulement.</p> <p>À l'avenir, toute augmentation des salaires et des avantages sociaux des gestionnaires de services de garde d'enfants ne doit pas être supérieure aux augmentations accordées au personnel des programmes au cours d'une année donnée. Les GSMR/CADSS doivent s'assurer que ces augmentations sont raisonnables.</p> <p>Noter que toute autre rémunération doit être exclue du financement provincial et (ou) du financement au titre du système pancanadien d'AGJE. Voir la section sur les dépenses non admissibles pour de plus amples renseignements.</p> <p>Les GSMR/CADSS pourront déterminer à leur discrétion si une personne doit être catégorisée ou non dans un rôle de gestionnaire de services de garde d'enfants.</p>
Coûts des locaux	<p>Les GSMR/CADSS doivent comparer les coûts des locaux (c.-à-d. le loyer) pour chaque titulaire de permis avec ceux d'autres titulaires de permis similaires au sein de la même communauté ou dans une école de la communauté locale afin de guider leurs décisions concernant le caractère raisonnable des coûts des locaux.</p> <p>Noter que les titulaires de permis ne contrôlent pas nécessairement le loyer payé et que les prix peuvent varier en fonction de l'emplacement du titulaire de permis ainsi que d'autres facteurs. Par conséquent, certains endroits, en fonction de la demande, peuvent être amenés à payer un loyer plus élevé que d'autres.</p> <p>Le ministère reconnaît ces circonstances, ainsi que les défis potentiels que représente la recherche d'un nouveau lieu de services de garde d'enfants avec des coûts de locaux moins élevés, ce qui entraînerait également des interruptions de service pour les familles.</p> <p>Les GSMR/CADSS doivent tenir compte de ces facteurs dans le cadre de leur examen et, par conséquent, les GSMR/CADSS peuvent déterminer à leur discrétion ce qu'ils considèrent être des coûts raisonnables, en fonction du marché.</p> <p>Pour les titulaires de permis qui ont des frais hypothécaires, les GSMR/CADSS devront s'assurer que le financement provincial et (ou) le financement au titre du système pancanadien d'AGJE ne sont pas utilisés pour couvrir les paiements de capital et d'intérêts (voir la</p>

	<p>section des dépenses non admissibles). Les titulaires de permis devraient utiliser les revenus provenant des frais facturés aux parents pour couvrir les paiements de capital et d'intérêts pour la partie de la propriété liée à l'exploitation des services de garde d'enfants pour les enfants admissibles.</p> <p>Lorsqu'un titulaire de permis est un organisme multiservice, il doit utiliser les revenus générés par les frais pour couvrir les paiements de capital et d'intérêt pour la partie de la propriété qui peut être attribuée au fonctionnement des services de garde d'enfants, uniquement pour les enfants admissibles.</p>
Autres coûts de fonctionnement;	<p>Les titulaires de permis sont tenus de fournir des états financiers annuels vérifiés aux GSMR/CADSS, aux fins d'examen. Dans le cadre du processus d'examen, lorsque des dépenses élevées ou inhabituelles sont signalées, les GSMR/CADSS doivent effectuer un examen détaillé pour déterminer le caractère raisonnable et l'admissibilité des dépenses.</p> <p>Les GSMR/CADSS sont tenus d'effectuer des comparaisons de marché équitable pour toutes les dépenses majeures dans le cadre de leurs examens financiers des titulaires de permis en comparant les données individuelles des titulaires de permis avec les données connues des autres titulaires de permis au sein du système afin de les guider dans leurs décisions.</p> <p>Les GSMR/CADSS pourront, à leur discrétion, refuser le financement de toute dépense jugée trop élevée, et se réserver le droit de fournir du financement seulement pour les dépenses qu'ils considèrent comme la juste valeur marchande.</p>
Administration	<p>Les GSMR/CADSS peuvent autoriser les titulaires de permis à dépenser jusqu'à 10 % du financement de fonctionnement provenant du système pancanadien d'AGJE par établissement pour l'administration (ce qui comprend les coûts de dotation en personnel administratif et les coûts de vérification des états financiers).</p> <p>Les GSMR/CADSS doivent évaluer les besoins administratifs réels de chaque titulaire de permis et, en fonction des circonstances individuelles, le financement doit être accordé en conséquence (p. ex., le financement relatif à l'administration fourni aux titulaires de permis peut être nettement inférieur à 10 %).</p> <p>Lorsque les besoins administratifs du titulaire de permis sont supérieurs à ce que le GSMR/CADSS a déterminé, le titulaire doit</p>

	<p>justifier les raisons pour lesquelles un financement supplémentaire est nécessaire auprès des GSMR/CADSS. Les GSMR/CADSS peuvent, à leur discrétion, approuver cette demande de financement supplémentaire lorsqu'ils la jugent raisonnable.</p> <p>Dans le cadre du processus d'examen, les coûts administratifs doivent être examinés en fonction de leur caractère raisonnable, indépendamment du montant maximal admissible.</p> <p>Comme il s'agit d'une année de transition, les GSMR/CADSS peuvent permettre aux titulaires de permis de s'adapter, jusqu'à la fin de 2022, à tout changement budgétaire/opérationnel en fonction de leur évaluation.</p>
<p>Réserves financières</p>	<p>Bien que le financement provincial et (ou) le financement au titre du système pancanadien d'AGJE ne puisse pas être utilisé pour contribuer directement aux réserves d'un titulaire de permis, lorsqu'un surplus est relevé dans le cadre du processus de production de rapports financiers en fin d'année, ce financement peut soutenir les réserves financières d'un titulaire de permis, à la discrétion des GSMR/CADSS.</p> <p>Les GSMR/CADSS peuvent autoriser les titulaires de permis à accumuler une réserve financière allant jusqu'à trois mois de frais de fonctionnement pour faire face à toute éventualité.</p> <p>Les réserves qui excèdent l'équivalent de trois mois en frais de fonctionnement peuvent donner lieu à un recouvrement par le GSMR/CADSS.</p>

Dépenses non admissibles pour le système pancanadien d'AGJE

Les dépenses qui ne soutiennent pas directement les objectifs et les initiatives du système pancanadien d'AGJE (c.-à-d. les dépenses qui ne sont pas liées à la prestation de services de garde d'enfants pour des enfants admissibles et les augmentations de rémunération obligatoires pour le personnel admissible), ne sont pas admissibles et comprennent ce qui suit :

- La rémunération des gestionnaires des services de garde d'enfants (en dehors des salaires et avantages sociaux normaux reçus au cours d'une année civile), y compris, mais sans s'y limiter, le transport, les repas, les primes de gestion, les primes de retraite anticipée, la rémunération différée;

- Le remboursement des frais de transport, comme le kilométrage, est une dépense admissible si elle est raisonnable, à la discrétion du GSMR/CADSS;
- Les créances, y compris le paiement du capital et des intérêts relatifs aux emprunts pour immobilisations, au financement hypothécaire et aux prêts de fonctionnement;
- Les cotisations aux organisations professionnelles au nom du personnel pour l'adhésion aux organisations professionnelles;
- Les primes (y compris les primes de départ à la retraite), les cadeaux et les honoraires versés au personnel sauf s'ils tiennent lieu de hausse salariale rétroactive qui sera maintenue l'année suivante;
- Les dons à des établissements ou à des organismes de bienfaisance;
- Les frais liés à la collecte de fonds;
- L'impôt foncier;
- Les dépenses personnelles (p. ex., les véhicules, les biens ou les services destinés à un usage personnel uniquement);
- Les dépenses découlant de transactions qui ne sont pas effectuées de façon indépendante, sauf si elles sont faites à la juste valeur marchande;
- Toute dépense qui n'est pas utilisée pour soutenir la prestation de services de garde d'enfants (à la discrétion des GSMR/CADSS).

Pour les dépenses non admissibles, les GSMR/CADSS peuvent déterminer si elles peuvent être financées par les revenus générés par le titulaire de permis, par d'autres sources de revenus pour les organismes multiservices ou par un financement municipal, à la discrétion du GSMR/CADSS.

Pour les dépenses admissibles, veuillez-vous référer aux sections de l'initiative du système pancanadien d'AGJE pour de plus amples renseignements.

Processus de production de rapports financiers

Les GSMR/CADSS doivent avoir des politiques et des procédures en place dans le cadre de leur processus d'examen et de rapprochement financier avec les titulaires de permis pour s'assurer que le financement au titre du système pancanadien d'AGJE est fourni pour soutenir le coût **réel** engagé par un titulaire de permis associé à une réduction obligatoire des frais de base d'un titulaire de permis, comme le définit le Règl. de l'Ont. 137/15, ainsi que le soutien pour les augmentations salariales obligatoires pour les employés admissibles.

En ce qui concerne la réduction des frais, le coût réel désigne le financement pour soutenir les coûts engagés dans la partie des services de garde d'enfants du titulaire de permis pour les enfants admissibles, la valeur nette des revenus générés par les frais de base perçus par les titulaires de permis, le financement provincial et le financement de l'AGJE actuel, le

financement municipal et d'autres revenus versés au titulaire de permis pour soutenir les coûts associés aux frais de base des enfants admissibles.

Le financement doit être fourni pour soutenir l'écart entre les coûts réels admissibles et les revenus du titulaire de permis liés aux frais de base et aux autres sources de financement reçues.

Les frais divers facturés par le titulaire de permis aux parents doivent être omis par les GSMR/CADSS lors de la détermination des montants de financement des titulaires de permis.

Du financement devrait être fourni pour soutenir les remboursements rétroactifs aux parents pour la période où un titulaire de permis a facturé des frais de base plus élevé que les frais de base maximaux applicables.

Le financement des augmentations salariales obligatoires du personnel admissible doit être conforme aux paramètres énoncés à la section Rémunération de la main-d'œuvre.

Tous les titulaires de permis de services de garde d'enfants qui reçoivent du financement au titre du système pancanadien d'AGJE doivent soumettre des renseignements financiers détaillés ainsi que des états financiers vérifiés au GSMR/CADSS afin de vérifier que les fonds fournis ont été utilisés aux fins prévues.

Tout financement excédentaire attribué aux titulaires de permis au cours de l'année de financement, ou tout financement non utilisé aux fins prévues, sera recouvré.

Noter que les revenus et les coûts d'un titulaire de permis liés au fonctionnement de groupes d'âge qui ne sont pas admissibles au financement au titre du système pancanadien d'AGJE devraient être exclus, en dehors des augmentations salariales obligatoires pour le personnel admissible dans le cadre du financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

Les GSMR/CADSS examineront toutes les catégories financières conformément aux paramètres décrits dans le cadre du présent addenda à la ligne directrice, tout en s'assurant que le titulaire de permis respecte la législation, les règlements applicables, ainsi que les lignes directrices et les paramètres du ministère dans le cadre du processus d'examen global.

En cas de dépenses élevées ou inhabituelles, les GSMR/CADSS doivent effectuer un examen détaillé pour relever tout écart significatif, qui peut nécessiter un suivi, en fonction du financement qui a été approuvé, et pour déterminer le caractère raisonnable des écarts et l'admissibilité des dépenses.

Lorsque les dépenses ne sont pas admissibles, qu'elles ne sont pas liées aux services de garde d'enfants ou qu'elles sont considérées comme n'étant pas à la juste valeur marchande, ou encore lorsqu'une transaction est effectuée avec une société apparentée, les

GSMR/CADSS ont le droit de refuser le financement, de rejeter la dépense, de recouvrer le financement déjà versé ou de fournir du financement seulement pour les dépenses que le GSMR/CADSS considère comme étant la juste valeur marchande.

Les dépenses qui ne sont pas financées par la province et (ou) le système pancanadien d'AGJE peuvent être financées par les municipalités, par d'autres sources de financement pour les organismes multiservices ou par les revenus générés par les frais des parents.

Noter que, comme le financement au titre du système pancanadien d'AGJE n'est pas destiné à remplacer le financement provincial actuel, les GSMR/CADSS peuvent choisir de compter d'abord le financement provincial actuel avant d'appliquer le financement au titre du système pancanadien d'AGJE aux coûts admissibles.

Lorsqu'un titulaire de permis exploite actuellement des services de garde d'enfants pour des enfants admissibles et non admissibles, et qu'il a des coûts partagés, sur la base des états financiers vérifiés et des renseignements financiers détaillés fournis par les titulaires de permis, les GSMR/CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer une méthodologie appropriée qui attribue proportionnellement les coûts partagés aux activités de garde d'enfants admissibles afin de déterminer le coût réel de la garde d'enfants pour les enfants admissibles qui peut être soutenu par le financement au titre du système pancanadien d'AGJE.

Les GSMR et les CADSS doivent avoir en place des politiques et des procédures avec les titulaires de permis leur permettant de satisfaire à toutes leurs exigences de production de rapports au ministère. Les GSMR/CADSS doivent prendre des mesures correctives raisonnables et progressives lorsqu'un titulaire de permis ne se conforme pas aux exigences de production de rapports.

Production de rapports à l'intention du ministère

Les GSMR/CADSS devront faire rapport au ministère conformément aux processus de production de rapports et aux délais établis par le ministère, tel qu'ils sont définis dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario 2022.

Pour chaque initiative de financement au titre du système pancanadien d'AGJE (p. ex., la réduction des frais, la rémunération de la main-d'œuvre, etc.), les GSMR/CADSS seront tenus de suivre et de rendre compte des données et des dépenses relatives aux services utilisant le financement au titre du système pancanadien, séparément des données et des dépenses relatives aux services 2022 utilisant le financement provincial et le financement de l'AGJE publié plus tôt cette année.

Se référer aux sections respectives de chaque ligne de financement au titre du système pancanadien d'AGJE pour obtenir de plus amples renseignements sur des exigences de production de rapports précises.

Vérifications de conformité

Chaque année, les GSMR/CADSS devront effectuer des vérifications auprès d'un échantillon aléatoire de titulaires de permis qui reçoivent du financement au titre du système pancanadien d'AGJE afin de confirmer que les fonds ont été utilisés aux fins prévues. Il convient de noter que lorsqu'un GSMR/CADSS exploite directement des services de garde d'enfants, les vérifications de ces programmes directement exploités doivent être effectuées par un tiers et non par le GSMR ou le CADSS.

Les stratégies de vérification pour la mise en œuvre locale seront déterminées par le GSMR/CADSS et pourraient inclure un examen du titulaire de permis pour vérifier la conformité aux politiques, paramètres et directives tels que définis dans cette directive.

Le programme de vérification doit être axé sur la conformité afin de s'assurer que les objectifs du système pancanadien d'AGJE sont atteints, y compris la réduction des frais de base qui sont mis en œuvre de manière cohérente, et de s'assurer de la conformité aux exigences en matière de rémunération de la main-d'œuvre, notamment l'augmentation des salaires pour soutenir un plancher salarial et une augmentation salariale annuelle obligatoires.

Lorsque le GSMR/CADSS détermine que le financement n'a pas été utilisé comme prévu ou que le titulaire de permis n'a pas respecté les conditions définies dans les ententes d'achat de services entre le GSMR/CADSS et le titulaire de permis, le GSMR/CADSS peut recouvrer le financement et le titulaire de permis peut être considéré comme inadmissible à tout financement futur.

Liste de vérification des ententes d'achat de services 2022

Dans le cadre de la mise en œuvre du système pancanadien d'AGJE, le ministère appuie également les GSMR/CADSS en leur fournissant une Liste de vérification des ententes d'achat de services comme outil de soutien qui peut aider les GSMR/CADSS à rédiger ou à modifier leurs ententes d'achat de services avec les titulaires de permis participant au système pancanadien d'AGJE.

La liste de vérification englobe, de manière exhaustive, les exigences que les GSMR/CADSS et les titulaires de permis de services de garde d'enfants doivent respecter pour avoir droit au financement au titre du système pancanadien d'AGJE.

L'objectif est d'aider les GSMR/CADSS à produire des ententes efficaces qui soutiennent la prestation de services de garde d'enfants basés sur les paramètres du système pancanadien d'AGJE. Au minimum, les ententes devraient inclure les conditions qui aident le GSMR/CADSS à se conformer au nouveau cadre de financement et de responsabilité tel que défini dans le présent addenda à la ligne directrice.

Profits indus

En plus des paramètres décrits ci-dessus, des mesures de contrôle supplémentaires doivent être mises en place pour veiller à ce que la capacité à générer des profits indus soit limitée si le financement provincial et (ou) le financement au titre du système pancanadien d'AGJE sont versés.

Le ministère exige que les GSMR/CADSS s'assurent qu'il existe un degré de cohérence, où les titulaires de permis à but lucratif et non lucratif inscrits au système pancanadien d'AGJE sont traités de manière similaire.

Pour les titulaires de permis à but lucratif, les GSMR/CADSS auront, sur une base annuelle, la discrétion de déterminer un niveau de profit raisonnable à atteindre dans la prestation de services de garde d'enfants pour la partie des enfants admissibles de l'entreprise du titulaire de permis. Cependant, les GSMR/CADSS doivent également démontrer l'existence de pratiques de gestion financière cohérentes, indépendamment du type d'établissement (p. ex., sans but lucratif, à but lucratif et exploité directement par des GSMR/CADSS), dans le cadre de la détermination d'un niveau de profit approprié pour chaque titulaire de permis à but lucratif qui participe.

Le ministère note qu'un excédent raisonnable réalisé dans la prestation de services de garde d'enfants pour la partie des enfants admissibles d'un titulaire de permis d'un établissement sans but lucratif devrait être considéré comme le niveau approprié de profit à autoriser pour un titulaire de permis à but lucratif. Sur cette base, le financement accordé au titulaire de permis à but lucratif peut être ajusté en conséquence.

Les GSMR/CADSS doivent tirer parti de leurs connaissances locales et peuvent comparer avec d'autres titulaires de permis similaires dans leur communauté locale en tenant compte de la taille, de la qualité et de l'emplacement.

Les GSMR/CADSS devront inclure ce montant de profit maximal dans les ententes d'achat de services avec les titulaires de permis à but lucratif sur une base annuelle.

Si le profit net dépasse ce montant, le titulaire de permis devra rembourser le financement excédentaire au GSMR/CADSS, qui le retournera ensuite au ministère. Les GSMR/CADSS peuvent également autoriser les titulaires de permis à accumuler des réserves financières allant jusqu'à trois mois de frais de fonctionnement pour faire face à toute éventualité, comme indiqué à la section Paramètres supplémentaires ci-dessus.

À titre de rappel, les GSMR/CADSS doivent continuer à travailler dans le cadre du financement au titre du système pancanadien d'AGJE fourni par le ministère, tout en atteignant les objectifs du système pancanadien.

Se référer à la sous-section Appels de la section 1 : Participation dans le cas où le titulaire de permis n'est pas d'accord avec le seuil de profit tel que déterminé par le GSMR/CADSS.

SECTION 3 : DIRECTIVES RELATIVES AUX DÉPENSES ADMINISTRATIVES

OBJET

Dans leur rôle de gestionnaires de systèmes de services, les GSMR/CADSS devront travailler avec les titulaires de permis lorsqu'ils répondent aux critères d'admissibilité et souhaitent s'inscrire au système pancanadien d'AGJE, ce qui comprend la modification ou la conclusion de nouvelles ententes de services et la collaboration avec ces derniers, pour mettre en œuvre les objectifs du système pancanadien d'AGJE.

Pour soutenir les GSMR/CADSS dans leur rôle de gestionnaires de systèmes de services, le financement de l'administration du système pancanadien d'AGJE est fourni en tant qu'allocation spécifique dans le cadre de l'entente de paiement de transfert avec le ministère pour soutenir les coûts administratifs associés à la mise en œuvre du système pancanadien d'AGJE.

Le financement fourni pour soutenir d'autres programmes du système pancanadien d'AGJE (p. ex., la réduction des frais et la rémunération de la main-d'œuvre) ne doit pas être utilisé pour soutenir les coûts administratifs du GSMR/CADSS. Les fonds d'administration pour appuyer le système pancanadien d'AGJE se limitent à l'allocation pour l'administration spécifique prévue dans l'entente de paiement de transfert.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Tous les GSMR/CADSS recevant un financement en vertu du système pancanadien d'AGJE sont admissibles au financement de l'administration du système pancanadien d'AGJE.

Dépenses admissibles

L'allocation d'administration du système pancanadien d'AGJE est un financement administratif supplémentaire que fournit le ministère en plus du financement administratif accordé plus tôt dans l'année.

Les dépenses jugées raisonnables et nécessaires pour la prestation de services subventionnés par le ministère peuvent être incluses dans le calcul du droit de subvention. Ces dépenses doivent être justifiées par des preuves documentaires acceptables qui sont conservées pour une période d'au moins sept ans.

Il n'y aura aucune exigence en matière de partage des coûts d'administration pour l'allocation d'administration du système pancanadien d'AGJE.

Les dépenses liées à l'administration du système pancanadien d'AGJE doivent constituer des dépenses réellement engagées pour l'administration de programmes et ne doivent pas être présentées uniquement sous forme de pourcentage des dépenses de programmes.

Les GSMR/CADSS peuvent utiliser les dépenses d'administration pour soutenir les coûts liés à la mise en œuvre, à la transition et aux coûts informatiques associés au soutien du système pancanadien d'AGJE.

Consulter la section Administration de la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario 2022 qui définit la gamme des dépenses administratives admissibles au financement administratif pour obtenir de plus amples renseignements sur les dépenses admissibles.

Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne servent pas directement à soutenir l'administration du système pancanadien d'AGJE ne sont pas admissibles et comprennent :

- Les coûts associés à l'administration régionale de programmes et d'outils d'évaluation de la qualité;
- Les intérêts des emprunts pour immobilisations et des prêts de fonctionnement;
- Les cotisations aux organisations professionnelles au nom du personnel pour l'adhésion aux organisations professionnelles;
- L'impôt foncier;
- Les frais liés à la collecte de fonds;
- Les dons à des établissements ou à des organismes de bienfaisance;
- Les primes, les cadeaux et les allocations;
- Les emprunts pour immobilisations;
- Le financement hypothécaire;
- Les fonds de réserve.

Lorsqu'un GSMR/CADSS dépasse l'allocation d'administration du système pancanadien selon le calendrier budgétaire, les dépenses d'administration du système pancanadien supplémentaires encourues par le GSMR/CADSS doivent être financées à 100 % par des contributions municipales.

PRODUCTION DE RAPPORTS

À des fins de production de rapport, les dépenses d'administration du système pancanadien d'AGJE doivent être suivies séparément d'autre financement d'administration des services de garde d'enfants.

Les dépenses d'administration du système pancanadien d'AGJE seront déclarées et surveillées par l'intermédiaire des rapports financiers. Les GSMR/CADSS entreront

également les données sur les services administratifs suivantes dans leurs états financiers :

- Nombre d'employés équivalent temps plein par poste;
- Nombre d'employés (dénombrement des effectifs);
- Salaires totaux associés à chaque type de poste;
- Total des avantages de l'ensemble du personnel.

Les GSMR/CADSS ne doivent pas dupliquer les données dans les rapports. Les données et les dépenses déclarées dans le cadre de l'administration de la prestation des services de base de garde d'enfants ne doivent pas être déclarées dans le cadre du système pancanadien d'AGJE.

SECTION 4 : RÉDUCTION DES FRAIS

OBJET

Rendre les services de garde d'enfants plus abordables pour les familles est un élément clé de la mise en œuvre du système pancanadien d'AGJE. Le financement de la réduction des frais est axé sur la réduction des frais parentaux pour les familles ayant des enfants admissibles dans des services de garde d'enfants agréés.

Le financement de la réduction des frais doit être utilisé par les GSMR/CADSS pour appuyer les parents, les familles et les communautés en réduisant les frais de base pour les enfants admissibles dans les services de garde d'enfants agréés.

Les GSMR/CADSS travailleront avec les titulaires de permis de services de garde d'enfants qui choisissent de s'inscrire au système pancanadien d'AGJE dans leurs régions pour fournir des subventions de fonctionnement qui permettront de réduire les frais facturés aux parents pour les familles.

Cette section de la ligne directrice donne un aperçu des objectifs, de l'admissibilité, de la mise en œuvre, des dépenses et des exigences de production de rapports liés au financement de la réduction des frais.

OBJECTIFS

Afin d'assurer la stabilité et la durabilité du système de garde d'enfants tout en travaillant à l'atteinte des objectifs de l'Ontario en matière d'abordabilité, d'accès, d'inclusion et de qualité, les réductions des frais seront mises en œuvre en utilisant une approche progressive dans le cadre du système pancanadien d'AGJE.

Une approche graduelle de réduction des frais commencera au printemps 2022 et se déroulera comme suit :

- Une réduction des frais pouvant atteindre 25 % (jusqu'à un minimum de 12 \$ par jour) pour les enfants admissibles, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022.
- Une réduction des frais de 50 % en moyenne pour les enfants admissibles d'ici la fin de l'année civile 2022.
- Des frais de services de garde d'enfants moyens de 10 \$ par jour pour les enfants admissibles d'ici la fin de l'exercice 2025-2026.

Comme première étape, toutes les familles ontariennes ayant des enfants admissibles et qui fréquentent un service de garde d'enfants agréé verront leurs frais réduits jusqu'à 25 % (jusqu'à un minimum de 12 \$ par jour), rétroactifs au 1^{er} avril 2022. Des remboursements rétroactifs seront accordés aux parents pour la période de mai à décembre 2022.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le financement dans le cadre du système pancanadien d'AGJE est destiné à soutenir les enfants de moins de 6 ans (0 à 5 ans), avec quelques exceptions pour les enfants dont l'anniversaire est en début d'année et qui ont 6 ans, mais qui sont encore inscrits au jardin d'enfants.

Les enfants admissibles pour qui les frais doivent être réduits sont définis dans le Règl. de l'Ont. 137/15. Se référer au règlement pour obtenir de plus amples renseignements sur l'admissibilité. Un enfant admissible signifie :

- Tout enfant de moins de 6 ans;
- Jusqu'au 30 juin dans une année civile, tout enfant qui :
 - a 6 ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin au cours de cette année civile,
 - est inscrit dans un groupe autorisé de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants de jardin d'enfants, de regroupement familial ou qui bénéficie de services de garde d'enfants en milieu familial.

Pendant la durée de l'entente de d'achat de services au système pancanadien d'AGJE, le service de garde d'enfants agréé ne peut pas fermer ses portes plus de deux semaines consécutives et plus de quatre semaines dans une année civile pendant qu'il reçoit la totalité du financement du système pancanadien d'AGJE. Les frais aux parents complets ne peuvent être facturés pendant toute fermeture dépassant ces délais. Les GSMR/CADSS peuvent davantage limiter la période de fermeture (p. ex., les fermetures ne peuvent pas dépasser 10 jours consécutifs).

Le ministère récupérera tout financement qui n'est pas utilisé aux fins prévues dans le Règl. de l'Ont. 137/15 et le présent addenda à la ligne directrice.

Conformément au Règl. de l'Ont. 137/15, les titulaires de permis doivent conserver une copie électronique ou papier de leur entente d'achat de services avec le GSMR/CADSS dans le

centre de garde d'enfants ou à l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial et la mettre à la disposition du ministère sur demande.

EXIGENCES LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE

Aperçu

Des modifications au Règl. de l'Ont. 137/15 ont été apportées dans le but de soutenir la mise en œuvre du système pancanadien d'AGJE. Les GSMR/CADSS doivent passer en revue le règlement mis à jour afin d'assurer l'adhésion et la conformité à la mise en œuvre de la réduction des frais pour les titulaires de permis participant au système pancanadien d'AGJE.

Pour connaître les définitions des frais de base et des frais divers, consulter la section Définitions au début du présent addenda à la ligne directrice.

Frais plafonnés

Afin d'empêcher les titulaires de permis d'augmenter les frais après la signature de l'entente entre le Canada et l'Ontario, mais avant que le titulaire de permis n'adhère au système pancanadien d'AGJE, conformément au Règl. de l'Ont. 137/15, un plafond sur tous les frais de base et les frais divers dans les services de garde d'enfants admissibles doit être maintenu par un titulaire de permis dans un centre de garde d'enfants qu'il exploite ou dans un établissement de services de garde d'enfants en milieu familial qu'il supervise.

Il convient de noter que les frais plafonnés ne s'appliquent pas aux frais facturés aux parents pour les enfants non admissibles (c.-à-d. les enfants d'âge scolaire de plus de 6 ans), car ces derniers ne seront pas pris en compte par le système pancanadien d'AGJE.

Si un titulaire de permis était un titulaire de permis le 27 mars 2022 ou avant, le plafond des frais de base et des frais divers pour les services de garde d'enfants des enfants admissibles est le montant facturé le 27 mars 2022, et le titulaire de permis ne doit pas facturer à un parent des frais de base ou des frais divers plus élevés après cette date, à moins qu'une augmentation spécifique des frais ait déjà été communiquée aux parents/familles le jour même ou avant. Lorsqu'un titulaire de permis choisit de participer au système pancanadien d'AGJE, les GSMR/CADSS doivent examiner le caractère raisonnable de l'augmentation des frais, qui doit être propre à 2022.

Les GSMR/CADSS doivent travailler avec les titulaires de permis pour déterminer un tarif de base initial, dans le cas où le tarif facturé aux parents ne comprend pas tous les éléments requis (p. ex., les parents reçoivent des factures distinctes pour les repas, ce qui est une exigence en application du règlement), ou pour exclure les éléments qui ne devraient pas être inclus dans un tarif de base.

Les GSMR/CADSS doivent examiner ce que les titulaires de permis demandent aux parents de payer dans le cadre des frais de base. Les GSMR/CADSS ont le pouvoir discrétionnaire

de déterminer que les titulaires de permis ont inclus des frais superflus dans leurs frais de base (p. ex., des frais qui devraient faire partie des frais divers), avant de fournir un financement pour soutenir une réduction des frais. D'après ce qui précède, les GSMR/CADSS peuvent ajuster les frais de base d'un titulaire de permis, le cas échéant. Ces frais de base doivent servir de nouveau point de départ, avant d'appliquer les exigences liées à la réduction des frais, comme indiqué à la section ci-dessous.

Si un titulaire de permis obtient un permis après le 27 mars 2022, le plafond des frais de base est fondé sur un maximum régional comme établi dans le Règl. de l'Ont. 137/15, qui fournit un tableau des frais plafonnés par programme et par GSMR/CADSS. Ces frais maximaux régionaux s'appliquent également au fonctionnement de tout nouveau groupe d'âge que le titulaire de permis commence à gérer après le 27 mars 2022 (p. ex., il demande une révision de son permis pour ajouter une salle pour nourrissons), ou lorsqu'un titulaire de permis commence à gérer le fonctionnement d'un groupe d'âge après le 27 mars 2022 qu'il n'a pas géré depuis au moins deux ans (p. ex., un titulaire de permis souhaite utiliser une autre capacité qui n'a pas été utilisée récemment ou rouvrir une salle qui a été fermée pendant la pandémie). Voir le Règl. de l'Ont. 137/15 pour de plus amples renseignements. Le titulaire de permis ne doit pas facturer à un parent des frais de base quotidiens plus élevés après ce jour, à moins qu'une augmentation spécifique des frais n'ait déjà été communiquée aux parents ce jour-là ou avant, en fonction des conditions mentionnées ci-dessus.

Quel que soit le montant maximal de frais établi dans le Règl. de l'Ont. 137/15, les GSMR/CADSS doivent, à leur discrétion, déterminer si les frais maximaux constituent des frais de base raisonnables pour les nouveaux titulaires de permis assujettis à ces maximums. Par exemple, il se peut qu'il n'ait pas été raisonnable, pour un nouveau titulaire de permis qui exerce ses activités dans une région dont les coûts sont considérablement inférieurs à la moyenne, d'avoir facturé les frais maximaux régionaux.

Les titulaires de permis continueront à être assujettis aux frais plafonnés jusqu'à ce que l'une des deux conditions suivantes soit remplie :

- Le titulaire de permis avise par écrit son GSMR/CADSS et les parents des enfants admissibles qu'il ne participera PAS au système pancanadien d'AGJE en 2022;
- Le titulaire de permis reçoit un avis du GSMR/CADSS des résultats de sa demande d'inscription au système pancanadien d'AGJE.

Les titulaires de permis qui indiquent qu'ils ne participent pas au système pancanadien d'AGJE (et ne sont donc plus assujettis aux frais plafonnés) ne seront pas autorisés à présenter une demande d'inscription en 2022.

Réduction des frais

Pour les titulaires de permis qui s'inscrivent au système pancanadien d'AGJE, le Règl. de l'Ont. 137/15 établit des règles concernant ce que les titulaires de permis seront autorisés à facturer aux parents dans le cadre de leurs frais de base quotidiens.

Les titulaires de permis inscrits au système pancanadien d'AGJE doivent s'assurer que les parents d'un enfant admissible se voient imposer des frais de base déterminés comme suit :

Si le plafond des frais de base d'un titulaire de permis, selon la section ci-dessus, est supérieur à 11,99 \$ par jour, les nouveaux frais de base du titulaire de permis, une fois dans le système pancanadien d'AGJE, seront le plus élevé des deux montants suivants :

- 12 \$ par jour, ou
- le montant des frais de base plafonnés, moins 25 %.

Il convient de noter que si les frais de base plafonnés sont inférieurs à 12 \$ par jour, les frais doivent être maintenus.

Les titulaires de permis sont également tenus de réduire le coût d'une place à plein tarif occupée par un enfant admissible bénéficiant d'une place subventionnée. Consulter la section 5 du présent addenda à la ligne directrice pour obtenir de plus amples renseignements.

Si une agence de services de garde d'enfants en milieu familial est inscrite au système pancanadien d'AGJE, les titulaires de permis de services de garde doivent également facturer au parent d'un enfant admissible des frais de base déterminés en fonction de ce qui précède. Les frais de base s'appliquent aux enfants qui sont placés par une agence et aux enfants placés au privé auprès du fournisseur de service de garde d'enfants. Les GSMR/CADSS doivent travailler avec les agences pour s'assurer que les parents des enfants admissibles placés au privé bénéficient également d'une réduction des frais.

Les titulaires de permis sont autorisés à continuer à facturer des frais plus élevés aux parents pendant 31 jours civils après que le GSMR/CADSS les a informés qu'ils sont inscrits au système pancanadien d'AGJE. À compter du 32^e jour suivant le moment où le titulaire de permis est avisé de la date d'inscription par le GSMR/CADSS, le titulaire de permis ne peut facturer de frais de base supérieurs aux frais de base applicables aux parents d'un enfant admissible.

Les GSMR/CADSS ne sont pas autorisés à fixer un ensemble de frais de base pour un titulaire de permis qui soit différent (supérieur/inférieur) des frais de base applicables tels que déterminés ci-dessus, à moins que le ministre n'ait autorisé le GSMR/CADSS à conclure une entente avec le titulaire de permis qui permet des frais de base différents. Les GSMR/CADSS ne sont pas non plus autorisés à offrir des exemptions de frais (c'est-à-dire

une période pendant laquelle les parents ne paient pas de frais, car les GSMR/CADSS couvrent les frais) avec le financement au titre du système pancanadien d'AGJE.

Une fois que les titulaires de permis sont inscrits au système pancanadien d'AGJE et qu'ils ont réduit leurs frais aux nouveaux frais de base, ils sont tenus de maintenir ces nouveaux frais de base jusqu'à ce qu'ils soient tenus de les réduire à nouveau ou qu'ils ne participent plus au système pancanadien.

Lorsqu'un titulaire de permis choisit de ne pas participer au système pancanadien d'AGJE, il n'est pas assujéti à l'obligation de réduire les frais facturés aux parents.

Les frais divers ne sont pas admissibles au financement au titre du système pancanadien d'AGJE et ne sont pas assujétiés aux paramètres énoncés ci-dessus, toutefois, ils doivent répondre à la définition de frais autres que les frais de base énoncée dans le Règl. de l'Ont. 137/15. Tout ce qu'un parent est tenu de payer (p. ex., les frais obligatoires) doit être inclus dans les frais de base.

Les frais pour les enfants non admissibles (p. ex., les enfants d'âge scolaire) ne sont pas assujétiés aux exigences ci-dessus en matière de services de garde d'enfants pour les enfants admissibles.

Remboursements rétroactifs

Au cours de la première année de mise en œuvre, le ministère reconnaît que le processus d'inscription des titulaires de permis pourrait prendre du temps, en particulier pour les organismes qui n'ont pas de relation de financement actuelle avec les GSMR/CADSS.

Pour faciliter ce processus tout en veillant à ce que les parents bénéficient d'une aide financière, les GSMR/CADSS doivent antidater l'inscription du titulaire de permis au système pancanadien d'AGJE.

Les GSMR/CADSS qui inscrivent un titulaire de permis le ou avant le 31 décembre 2022, doivent préciser une date d'inscription qui est antidatée au :

- 1^{er} avril 2022 si le titulaire était titulaire d'un permis en date du 1^{er} avril 2022;
- jour de délivrance du permis du titulaire, dans tous les autres cas.

Si des frais de base supérieurs à ceux déterminés conformément à la section précédente sont facturés pour un enfant admissible, le titulaire de permis qui a procédé à l'inscription sera tenu d'émettre un remboursement rétroactif de la différence au parent pour :

- les services de garde d'enfants fournis aux enfants admissibles pendant la période commençant à la date d'inscription du titulaire de permis et se terminant le 31^e jour après que le GSMR/CADSS a informé le titulaire de permis de la date d'inscription;

- toute période postérieure au 31^e jour visée au point pour laquelle les frais de base journaliers de services de garde d'enfants à fournir ont été payés d'avance.

Les remboursements doivent être fournis au parent dans les 60 jours suivant le jour où le titulaire de permis est informé par un GSMR/CADSS de la date d'inscription et sont requis pour tous les parents d'enfants admissibles qui ont payé des frais plus élevés à la date d'inscription ou après, que leur enfant reçoive ou non des soins du titulaire de permis.

Les GSMR/CADSS doivent travailler avec les titulaires de permis pour s'assurer que les remboursements sont remis aux parents, dans un centre de garde d'enfants qu'ils gèrent ou dans un établissement de services de garde d'enfants en milieu familial qu'ils supervisent (placement par une agence ou au privé), conformément au calendrier établi ci-dessus. Les remboursements doivent être effectués pour les jours où le titulaire de permis était en activité et fournissait des services à des enfants.

Si des remboursements sont versés aux parents après le 31 décembre 2022, les GSMR/CADSS doivent s'assurer que les titulaires de permis avisent les parents avant cette date qu'un remboursement leur sera accordé.

Tout programme inscrit après le 31 décembre 2022 ne sera pas admissible à une inscription rétroactive et ne pourra réduire les frais qu'à l'avenir.

Financement

Le financement au titre du système pancanadien d'AGJE doit être fourni par les GSMR/CADSS aux titulaires de permis en temps opportun afin de permettre à ces derniers de rembourser des parents d'enfants admissibles, pour la période applicable, lorsque les parents ont dû payer des frais de base supérieurs à ceux applicables selon les paramètres définis ci-dessus. Les GSMR/CADSS doivent travailler avec les titulaires de permis pour s'assurer que les remboursements sont remis aux parents en temps opportun, si possible avant le 31 décembre 2022.

Lorsque les titulaires de permis ne peuvent plus facturer des frais de base plus élevés que ceux applicables, un financement doit être fourni pour soutenir les coûts réels de la réduction des frais afin de soutenir les enfants admissibles. Les GSMR/CADSS doivent travailler avec les titulaires de permis pour s'assurer qu'un tarif de base plus élevé que celui applicable n'est pas facturé.

Le financement est fourni par le ministère aux GSMR/CADSS pour l'année civile 2022. Lorsque les titulaires de permis sont informés de leur date d'inscription plus tard dans l'année, dans certains cas, il se peut que des fonds soient fournis par les GSMR/CADSS aux titulaires de permis après le 31 décembre 2022. Le ministère encourage les GSMR/CADSS à effectuer les paiements de flux de trésorerie du système pancanadien d'AGJE aux titulaires de permis lorsque les demandes sont approuvées afin de s'assurer que les parents bénéficient de réductions des frais dès que possible.

Les GSMR/CADSS sont tenus de poursuivre la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée, comme indiqué dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario. La méthode de la comptabilité d'exercice modifiée exige l'inclusion des charges à payer à court terme aux dépenses normales de fonctionnement dans la détermination des résultats de fonctionnement pour une période donnée.

Les GSMR/CADSS doivent comptabiliser ces fonds fournis aux titulaires de permis, lorsque les fonds seront versés après le 31 décembre 2022. Les GSMR/CADSS doivent collaborer avec leurs vérificateurs pour s'assurer que ces paiements sont comptabilisés dans le cadre de leurs états financiers vérifiés de 2022.

De plus, lorsqu'un GSMR/CADSS informe un titulaire de permis de son inscription après le 1^{er} novembre 2022, les GSMR/CADSS doivent travailler avec les titulaires de permis pour s'assurer que ces fonds sont comptabilisés par le titulaire de permis pour 2022 ainsi que tous les paiements de remboursement qui seront versés par les titulaires de permis aux parents après le 31 décembre 2022. Les GSMR/CADSS doivent rappeler aux titulaires de permis de travailler avec leurs vérificateurs pour s'assurer que ceux-ci sont comptabilisés dans le cadre des états financiers vérifiés de 2022 du titulaire de permis.

Ventes et acquisitions de services de garde d'enfants

Le Règl. de l'Ont. 137/15 établit les exigences relatives à la vente de services de garde d'enfants.

Si un titulaire de permis qui est une société transfère des actions de la société en nombre suffisant pour permettre à la personne qui acquiert les actions d'apporter un changement au conseil d'administration de la société, le titulaire de permis demeure inscrit au système pancanadien d'AGJE et doit maintenir les frais de base tels qu'indiqués ci-dessus.

Si un titulaire de permis vend presque tous ses actifs et que l'acheteur obtient un nouveau permis d'exploitation d'un centre de garde d'enfants ou d'une agence de services de garde d'enfants en milieu familial, l'acheteur doit, pour continuer à exploiter le programme de services de garde d'enfants :

- Facturer les frais de base conformément au Règl. de l'Ont. 137/15 relatifs aux permis nouvellement délivrés décrits ci-dessus sous la section Frais plafonnés (p. ex., fixer les frais facturés aux parents au plafond régional ou en dessous). Se référer au Règl. de l'Ont. 137/15 pour obtenir plus de détails.
- Demander à participer au système pancanadien d'AGJE conformément à la procédure établie par le GSMR/CADSS ou informer le GSMR/CADSS et les parents qu'ils ne souhaitent pas participer.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Le financement sera fourni par les GSMR/CADSS aux titulaires de permis pour soutenir les dépenses admissibles afin d'atteindre la réduction requise des frais de base pour les enfants admissibles.

Le financement de la réduction des frais peut être fourni pour soutenir les dépenses admissibles en matière de services de garde d'enfants et comprend les éléments suivants :

- tous les coûts associés aux frais de base d'un titulaire de permis;
- le financement pour soutenir les remboursements pour la période applicable tel que décrit ci-dessus.

Le financement des dépenses doit être assuré conformément aux paramètres énoncés à la section 2 : Responsabilité et ne sera pas accordé pour les dépenses non admissibles.

Le financement ne doit pas être accordé pour réduire les frais pour les enfants non admissibles. Voir les critères d'admissibilité.

Le financement ne peut pas être utilisé pour réduire les frais de base au-delà de ce qui est prévu par le Règl. de l'Ont. 137/15, y compris pour offrir des exemptions de frais (c'est-à-dire une période pendant laquelle les parents ne sont pas tenus de payer les frais, car ils sont couverts par les GSMR/CADSS).

À titre de rappel, les programmes de services de garde d'enfants non autorisés, y compris les agences de services de garde d'enfants en milieu familial non agréées, les programmes de loisirs autorisés et les programmes de jour prolongé gérés par les conseils scolaires, ne sont pas admissibles à l'inscription au système pancanadien d'AGJE.

Le financement des places subventionnées et de toute autre dépense liée aux services de garde d'enfants qui n'est pas pris en compte ci-dessus ne devrait pas être soutenu par le financement au titre du système pancanadien d'AGJE, mais devrait continuer à être soutenu par le financement provincial et le financement de l'AGJE, conformément aux paramètres applicables et aux lignes directrices de 2022 en matière de dépenses fournies dans le cadre des allocations provinciales et de l'AGJE, publiées plus tôt cette année.

PRODUCTION DE RAPPORTS

Dans le cadre des processus et des échéanciers réguliers de production de rapports décrits dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario 2022, les GSMR/CADSS sont tenus de présenter au ministère des rapports sur les dépenses et les données relatives aux services, comme indiqué ci-dessous :

- Dépenses pour soutenir la réduction des frais (exclure les dépenses liées aux

réductions obligatoires des contributions parentales – voir la section Places subventionnées ci-dessous);

- Dépenses pour soutenir les remboursements aux parents;

De plus, le total des dépenses brutes rajustées doit être déclaré par type de milieu (p. ex., en centre, en milieu familial) et type d'établissement (sans but lucratif, à but lucratif et directement exploité par le GSMR/CADSS).

Les données sur les services requises pour le financement de la réduction des frais sont les suivantes :

- Le nombre d'enfants bénéficiant d'une réduction des frais (excluant les enfants bénéficiant d'une place subventionnée).
- Le nombre mensuel moyen d'enfants bénéficiant de réductions de frais par groupe d'âge (excluant les enfants bénéficiant d'une place subventionnée).
- Le nombre de places en services de garde d'enfants agréés bénéficiant d'une réduction de frais par groupe d'âge et par type de milieu (en centre ou en milieu familial), y compris les places à plein tarif occupées par des enfants recevant des subventions.
- Le nombre de centres de services de garde d'enfants et de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial bénéficiant d'un financement de la réduction des frais (par type d'établissement, c.-à-d. à but lucratif, sans but lucratif et directement exploité par le GSMR/CADSS).
- Le nombre d'enfants ayant reçu des remboursements requis.

Toutes les dépenses et les exigences en matière de données mentionnées ci-dessus doivent être soumises par type de milieu (en centre ou en milieu familial) et par type d'établissement (sans but lucratif, à but lucratif et exploité directement par le GSMR/CADSS).

SECTION 5 : PLACES SUBVENTIONNÉES – RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION PARENTALE

OBJET

Les places subventionnées offrent un soutien essentiel à de nombreux parents, les aidant à concilier obligations professionnelles et familiales et permettant aux parents et aux personnes responsables de s'intégrer à la population active, de poursuivre des études ou même de suivre une formation. Le ministère a apporté des modifications à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* pour faire en sorte que les parents qui ont accès à des services de garde d'enfants subventionnés bénéficient également d'un allègement financier

dans le cadre du système pancanadien d'AGJE, grâce à une réduction de leurs contributions parentales.

ADMISSIBILITÉ

Au fur et à mesure de la mise en œuvre du système pancanadien d'AGJE en Ontario, le modèle de places subventionnées restera une option pour les familles qui ont besoin d'une aide financière. Le Règl. de l'Ont. 137/15 établit une formule d'examen du revenu que les GSMR/CADSS doivent utiliser pour calculer le montant de la subvention qui peut être accordée à une famille, ainsi que le montant qu'une famille doit contribuer au coût de services de garde d'enfants (la contribution des parents).

MISE EN ŒUVRE

Pour s'assurer qu'une réduction équivalente des frais est appliquée aux familles bénéficiant d'une place subventionnée dans un service de garde d'enfants (qui ne paient pas le coût total d'une place autorisée), des modifications ont été apportées en application du Règl. de l'Ont. 138/15, qui exigent que les GSMR/CADSS réduisent la contribution des parents pour les enfants admissibles (tels que définis dans le Règl. de l'Ont. 137/15 [Dispositions générales]) de 25 % (sans plancher de 12 \$ pour les familles bénéficiant d'une place subventionnée).

Si un parent a au moins un enfant admissible, tel que défini dans le Règl. de l'Ont. 137/15 (Dispositions générales), qui est inscrit dans un centre de garde d'enfants ou un service de garde d'enfants en milieu familial qui participe au système pancanadien d'AGJE, le GSMR/CADSS doit réduire le montant de la contribution parentale calculée au moyen de l'examen du revenu, comme suit :

$$\mathbf{A \div B \times C \times 0,25}$$

où :

A correspond à la contribution totale des parents calculée au moyen de l'examen du revenu,

B est le nombre total d'enfants auxquels la contribution parentale calculée s'applique,

C est le nombre d'enfants admissibles qui bénéficient d'une place auprès d'un fournisseur inscrit au système pancanadien d'AGJE et pour laquelle le parent est tenu de verser une contribution parentale.

Par exemple, si une famille bénéficiant de places subventionnées a deux enfants âgés de 7 et 4 ans, la réduction de 25 % de la contribution parentale ne s'appliquera qu'à l'enfant de 4 ans. La réduction de 25 % sera alors réduite de moitié, car elle ne s'applique qu'à l'un des deux enfants.

Comme indiqué à la section 4, les titulaires de permis sont tenus de réduire le coût d'une place à plein tarif occupée par un enfant admissible bénéficiant d'une place subventionnée. Il convient de noter que les frais du système pancanadien d'AGJE peuvent être réduits de moins de 25 % à la lumière du plancher de 12 \$, tandis que les bénéficiaires de places subventionnées bénéficieront d'une réduction totale de 25 % de leur contribution parentale.

Les GSMR et les CADSS sont tenus de calculer la réduction de la contribution parentale pour les familles bénéficiant d'une place subventionnée et de s'assurer que le remboursement est fourni aux parents, le cas échéant.

Les parents bénéficiant d'une place subventionnée ne seront pas admissibles à une réduction de la contribution parentale dans le cas où l'enfant occupe une place chez un titulaire de permis qui n'est pas inscrit au système pancanadien d'AGJE.

Le financement au titre du système pancanadien d'AGJE doit être utilisé pour réduire la contribution parentale et ne peut être utilisé pour soutenir les places subventionnées. De plus, le financement au titre du système pancanadien d'AGJE ne remplace pas le financement de fonctionnement provincial actuellement fourni.

Le financement du système pancanadien d'AGJE réduira de 25 % en 2022 le coût d'une place à plein tarif occupée actuellement par un enfant admissible bénéficiant d'une place subventionnée. Par conséquent, un financement provincial moins élevé sera requis pour soutenir la place. Le financement provincial excédentaire, auparavant utilisé pour soutenir la place subventionnée, ne peut pas servir à augmenter les places subventionnées; il peut cependant être réinvesti dans d'autres dépenses pour les services de garde d'enfants, comme les coûts de fonctionnement généraux.

Les GSMR/CADSS doivent respecter les exigences suivantes en matière de financement provincial lié au soutien des places subventionnées^[1]. Le financement provincial utilisé pour soutenir les places subventionnées doit se limiter à ce qui suit :

- Les dépenses totales de 2019 liées aux places subventionnées du GSMR/CADSS, pour les enfants de 0 à 5 ans, moins 25 %;
- Les dépenses correspondantes associées au nombre d'enfants de 0 à 5 ans bénéficiant d'une place subventionnée, basées sur les objectifs des services contractuels du GSMR/CADSS dans leur entente de paiement de transfert de 2022.

^[1] Il convient de noter que cette exigence remplace la directive sur les dépenses liées aux places subventionnées, comme énoncé dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario 2022.

PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR/CADSS sont tenus de rendre compte des dépenses et des données sur les services au ministère comme indiqué ci-dessous :

- Dépenses pour soutenir la réduction des contributions parentales
- Nombre d'enfants bénéficiant de la réduction des contributions parentales

Toutes les dépenses et les exigences en matière de données mentionnées ci-dessus doivent être soumises par type de milieu (en centre ou en milieu familial) et par type d'établissement (sans but lucratif, à but lucratif, exploité directement).

SECTION 6 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

OBJET

L'engagement, les connaissances et l'expérience des divers professionnels de la garde d'enfants et de la petite enfance de l'Ontario sont des facteurs essentiels à la mise en œuvre du système pancanadien d'AGJE. Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre est axé sur le soutien des éducatrices ou éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) qui sont des travailleuses et des travailleurs à faible revenu. L'augmentation de la rémunération des travailleuses ou des travailleurs à faible revenu favorisera le recrutement et la rétention de ces EPEI qui travaillent dans le secteur de la garde d'enfants dans le cadre d'une stratégie provinciale pour permettre la croissance du système et l'accès accru à des services de garde d'enfants agréés de qualité supérieure en Ontario.

Les GSMR/CADSS appuieront le recrutement et la rétention de la main-d'œuvre ontarienne dans le secteur de la garde d'enfants grâce à une meilleure rémunération des travailleuses et des travailleurs à faible revenu au moyen d'un plancher salarial et d'une augmentation salariale annuelle pour les EPEI admissibles.

De plus, les titulaires de permis recevront du financement de la rémunération de la main-d'œuvre afin de compenser les augmentations de salaire des membres du personnel ne détenant pas le titre d'EPEI liées à l'augmentation du salaire minimum qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ADMISSIBILITÉ AU PLANCHER SALARIAL ET À L'AUGMENTATION SALARIALE ANNUELLE

Lorsqu'un titulaire de permis participe au système pancanadien d'AGJE et que l'admissibilité est satisfaite selon les critères énoncés dans la présente section, le GSMR/CADSS doit fournir au titulaire de permis le financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

Plancher salarial

Pour avoir droit à une augmentation de salaire jusqu'au plancher salarial, le personnel doit être employé par un titulaire de permis qui participe au système pancanadien d'AGJE et occuper l'un des postes suivants :

Personnel de programme détenant le titre d'EPEI

Superviseure et superviseur de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI

Visiteuse et visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI

De plus, pour avoir droit au plancher salarial, le personnel doit recevoir les fonds d'augmentation salariale, et son salaire horaire, comprenant les fonds d'augmentation salariale, doit être inférieur au plancher salarial. Les avantages sociaux ne doivent pas être inclus dans la détermination du salaire horaire (les avantages sociaux sont un supplément au salaire horaire mentionné dans cette section).

Augmentation annuelle

Pour avoir droit à une augmentation salariale annuelle, le personnel doit être employé par un titulaire de permis qui participe au système pancanadien d'AGJE et occuper l'un des postes suivants :

Personnel de programme détenant le titre d'EPEI

Superviseure et superviseur de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI

Visiteuse et visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI

De plus, pour avoir droit à une augmentation salariale annuelle de 1 \$ l'heure, le personnel doit recevoir le financement pour l'amélioration des salaires, et son salaire horaire, comprenant le financement de l'augmentation salariale, doit être inférieur au plafond salarial de 25 \$ l'heure au 1^{er} janvier de chaque année admissible (le total du salaire de base, des fonds d'augmentation salariale et de l'augmentation annuelle doit être inférieur à 25 \$ l'heure). Les avantages sociaux ne doivent pas être inclus dans la détermination du salaire de base.

Postes non admissibles

Membre du personnel du programme ne détenant pas le titre d'EPEI

Personnel hors programme

Le plancher salarial et l'augmentation annuelle ne s'appliqueront pas aux postes hors programme suivants :

- Les postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien.
- Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers en ressources, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les

fonds pour les RBP.

- Le personnel embauché par une tierce partie (p. ex., une agence de recrutement temporaire).

La seule exception aux deux premiers postes mentionnés ci-dessus est si le membre du personnel détenant le titre d'EPEI et qu'il consacre au moins 25 % de son temps à soutenir les exigences de ratio décrites dans la LGEPE, auquel cas le membre du personnel serait admissible au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle pour les heures où il soutient les exigences de ratio.

Personnel approuvé par la directrice ou le directeur

Le personnel qualifié, les superviseuses et superviseurs des services de garde d'enfants ou les visiteuses et visiteurs de services de garde en milieu familial qui sont approuvés par la directrice ou le directeur pour occuper ces postes, mais ne détenant pas le titre d'EPEI, ne sont pas admissibles au plancher salarial ou à l'augmentation salariale annuelle soutenue par le financement de la rémunération de la main-d'œuvre. Consulter la LGEPE pour obtenir d'autres renseignements sur le processus d'approbation de la directrice ou du directeur.

Harmonisation avec la Subvention pour l'augmentation salariale des employés des services de garde d'enfants

La subvention pour l'augmentation de salaire des employés des services de garde d'enfants continuera d'être offerte pour soutenir la rétention des professionnels qualifiés afin d'offrir des services abordables et de grande qualité.

Les titulaires de permis devront faire une demande de subvention pour l'augmentation de salaire afin de pouvoir bénéficier du plancher salarial ou de l'augmentation salariale annuelle dans le cadre du système pancanadien d'AGJE. Les fonds d'augmentation salariale seront ajoutés au salaire de base du personnel lors de l'examen de l'admissibilité au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle en plus des avantages sociaux.

Exemples de plancher salarial : Plancher salarial de 18 \$ l'heure et les fonds d'augmentation salariale de 2 \$ l'heure

Exemple n° 1 : Le personnel du programme détenant le titre d'EPEI, dont le salaire de base est de 15 \$ de l'heure pourrait bénéficier d'une augmentation de salaire à 18 \$ de l'heure. (15 \$ + 2 \$ = 17 \$ l'heure, ce qui est inférieur à 18 \$ l'heure.) Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre de 1 \$ l'heure doit être fourni.

Exemple n° 2 : Le personnel du programme détenant le titre d'EPEI, dont le salaire de base est de 16 \$ de l'heure ou plus ne peut pas bénéficier d'une augmentation de salaire. (16 \$ + 2 \$ = 18 \$ l'heure, ce qui équivaut au plancher salarial.) Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre n'est pas requis.

Exemples d'augmentation salariale annuelle : Fonds d'augmentation salariale de 2 \$ l'heure, augmentation salariale annuelle de 1 \$ l'heure et un plafond salarial de 25 \$ l'heure.

Exemple n° 1 : Le personnel du programme détenant le titre d'EPEI, dont le salaire de base avant les fonds d'augmentation salariale est de 19 \$ de l'heure aurait droit à une augmentation salariale de 1 \$ l'heure ($19 \$ + 2 \$ + 1 \$ = 22 \$$ l'heure, ce qui est inférieur au plafond salarial de 25 \$ l'heure). Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre de 1 \$ l'heure doit être fourni.

Exemple n° 2 : Le personnel du programme détenant le titre d'EPEI, dont le salaire de base avant les fonds d'augmentation salariale est de 23 \$ l'heure ou plus n'aurait pas droit à une augmentation salariale annuelle ($23 \$ + 2 \$ + 1 \$ = 26 \$$, ce qui est supérieur au plafond salarial). Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre n'est pas requis.

MISE EN ŒUVRE

Les GSMR/CADSS sont tenus d'élaborer une méthode pour déterminer le plancher salarial et les droits à l'augmentation salariale annuelle dans leur région. De plus, les GSMR/CADSS sont tenus de surveiller la conformité des titulaires de permis aux exigences relatives au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle.

Renseignements transmis au personnel

Dès qu'il reçoit la confirmation de sa participation au système pancanadien d'AGJE par le GSMR/CADSS et à mesure que de nouveaux employés sont embauchés, le titulaire de permis doit faire part, par écrit, des renseignements sur le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle aux employés admissibles. Ces renseignements doivent permettre au personnel admissible de comprendre les changements annuels à venir de leur salaire résultant du financement de la rémunération de la main-d'œuvre. Au minimum, les renseignements sur les salaires doivent inclure le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle requise pour chaque année jusqu'à 2026 inclusivement.

Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures

Le personnel de services de garde d'enfants employé par des titulaires de permis dont les augmentations salariales maximales sont précisées en application de la *Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures* ne peut pas être admissible à une augmentation de la rémunération jusqu'au plancher salarial ou à l'augmentation salariale annuelle de 1 \$ l'heure. Les titulaires de permis sont tenus de respecter toute obligation applicable prévue par la *Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures*.

Harmonisation avec les conventions collectives

Certains titulaires de permis sont assujettis aux dispositions d'une convention collective. Ces titulaires de permis doivent demander un avis juridique indépendant sur la mise en œuvre du plancher salarial et de l'augmentation salariale annuelle.

Paiements au personnel

Le titulaire de permis doit inclure le versement de la rémunération de la main-d'œuvre dans chaque chèque de paie ou chaque paiement effectué. Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre ne peut pas être versé à la fin de l'année sous forme de paiement forfaitaire.

Paiement aux titulaires de permis

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre doit d'abord être dirigé vers le personnel des centres de garde d'enfants agréés et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles afin d'augmenter les salaires et les avantages sociaux, comme décrit ci-dessous. Une fois ces exigences satisfaites, les GSMR/CADSS disposeront d'une certaine flexibilité quant à l'utilisation du financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour répondre aux autres exigences du système pancanadien d'AGJE. Pour appuyer les personnes qui ne sont pas admissibles au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle, le financement excédentaire peut être utilisé pour les pressions attribuables à l'inflation, comme les ententes et les règlements salariaux. Consulter la section 2 : Responsabilité pour plus de détails.

Il est important de noter que les GSMR/CADSS ne sont pas autorisés à utiliser le financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour fournir une rémunération au personnel au-delà de ce qui est mandaté en fonction des paramètres établis dans cette section des lignes directrices sans l'approbation du ministère.

Autres augmentations de la rémunération

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre doit être pris en compte en plus des autres augmentations de rémunération prévues pour les employés admissibles et ne doit pas les réduire. Par exemple, le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle ne peuvent pas être utilisés pour réduire les augmentations au mérite prévues pour les employés admissibles.

Plancher salarial

Les titulaires de permis doivent porter le salaire de tous les employés admissibles au niveau du plancher salarial indiqué dans le tableau ci-dessous, plus les avantages sociaux. Tout le personnel admissible embauché pendant les années ciblées doit gagner au moins le plancher salarial déterminé pour cette année, plus les avantages sociaux définis ci-dessous.

Le salaire plancher pour 2022 entrera en vigueur le 1^{er} avril 2022. Pour toutes les années suivantes, le plancher salarial entrera en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

Le titulaire de permis pourra continuer de verser aux employés admissibles une rémunération inférieure au plancher salarial pendant trente et un jours civils après que le GSMR ou le CADSS l'informe qu'il participe au système pancanadien d'AGJE. À partir du 32^e jour après que le titulaire de permis est informé par un GSMR/CADSS de la date de participation, le titulaire de permis sera tenu de payer au personnel admissible au moins le plancher salarial.

Le titulaire de permis aura ensuite un mois de plus (pour un total de 60 jours civils à partir de la date où il a été informé par le GSMR ou CADSS) pour verser aux employés un paiement rétroactif pour les salaires reçus en deçà du plancher salarial, rétroactivement à la date de confirmation de sa participation au système pancanadien d'AGJE.

Salaires horaires plancher de 2022 à 2026*

	2022	2023	2024	2025	2026
Personnel de programme détenant le titre d'EPEI	18 \$	19 \$	20 \$	21 \$	22 \$
Superviseure et superviseur ou visiteuse ou visiteur de service de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI	20 \$	21 \$	22 \$	23 \$	24 \$

* En plus du salaire horaire, le personnel doit recevoir des avantages sociaux.

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre doit servir à financer le montant supplémentaire requis pour faire passer les salaires du personnel au plancher salarial. Par exemple, en 2022, un membre du personnel du programme détenant le titre d'EPEI ayant un salaire de base de 15 \$ l'heure et bénéficiant des fonds d'augmentation salariale de 2 \$ l'heure recevrait un financement de la rémunération de la main-d'œuvre de 1 \$ l'heure.

Paiements rétroactifs des salaires jusqu'au 31 décembre 2022

Au cours de la première année de mise en œuvre, le ministère reconnaît que le processus permettant aux titulaires de permis de participer au système pancanadien d'AGJE nécessitera du temps, en particulier pour les organismes qui n'ont pas de relation de financement actuelle avec les GSMR ou les CADSS.

Pour y parvenir tout en veillant à ce que les augmentations salariales soient accordées au personnel admissible, les GSMR/CADSS doivent antedater la participation des titulaires de permis au système pancanadien d'AGJE.

Les GSMR/CADSS qui confirment la participation d'un titulaire de permis au plus tard le 31 décembre 2022 doivent préciser une date de participation antedatée au :

- 1^{er} avril 2022, si le titulaire de permis était titulaire d'un permis à cette date;
- jour de la délivrance du permis dans tous les autres cas.

Lorsque le personnel a reçu un salaire inférieur au plancher salarial, le titulaire de permis qui a participé au système pancanadien d'AGJE sera tenu de verser un paiement rétroactif au personnel admissible pour la différence, avec effet rétroactif à la plus éloignée des deux dates mentionnées ci-dessus. S'il y a eu une augmentation des salaires pendant cette période, la rémunération de la main-d'œuvre doit être ajustée à la baisse en conséquence. Les paiements rétroactifs doivent être versés au personnel admissible pour les heures travaillées, qu'il soit ou non employé par le titulaire de permis au moment où leur participation au système pancanadien d'AGJE est confirmée.

Tout titulaire de permis participant au système pancanadien d'AGJE après le 31 décembre 2022 ne sera pas admissible au paiement rétroactif de la rémunération et sera tenu de mettre en œuvre uniquement le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle à partir de ce moment.

Augmentation salariale annuelle

Les titulaires de permis doivent augmenter le salaire horaire du personnel admissible de 1 \$ l'heure, plus les avantages sociaux (comme décrit ci-dessous), le 1^{er} janvier de chaque année, de 2023 à 2026 inclusivement, afin d'atteindre le plafond salarial de 25 \$ l'heure. Pour être admissible à l'augmentation annuelle de 1 \$ l'heure, le salaire du personnel doit être égal ou supérieur au plancher salarial et inférieur à 25 \$ l'heure. Les employés qui gagnent au moins 25 \$ l'heure ne sont pas admissibles à l'augmentation annuelle de 1 \$ l'heure. Le personnel gagnant entre 24,00 \$ et 24,99 \$ de l'heure verra son salaire porté à 25 \$ de l'heure.

Financement et flexibilité relativement aux avantages sociaux

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre comprend un maximum de 17,5 % en avantages sociaux. Le maximum de 17,5 % en avantages sociaux doit aider les titulaires de permis à s'acquitter de leurs responsabilités légales en matière d'avantages sociaux.

Une fois que toutes les exigences prévues par la loi à cet effet ont été respectées (y compris jusqu'à deux semaines de vacances et neuf jours fériés), tout financement restant faisant partie des 17,5 % pourra servir à financer les autres dépenses relatives aux avantages sociaux que l'employeur doit assumer pour l'employé.

Les GSMR/CADSS doivent élaborer une méthode d'allocation du financement du plancher salarial et de l'augmentation salariale annuelle afin d'inclure un maximum de 17,5 % en avantages sociaux. Tout financement résiduel des avantages sociaux peut être utilisé pour soutenir la flexibilité du financement des dépenses admissibles, comme indiqué à la section des dépenses admissibles ci-dessus.

PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR et les CADSS doivent produire un rapport sur les dépenses et les données de service au moyen de processus réguliers de production de rapports. Ces données seront utilisées en partie pour soutenir les exigences de production de rapports de l'Ontario au gouvernement du Canada dans le cadre du système pancanadien d'AGJE. Les renseignements suivants doivent faire l'objet de rapports :

- Le nombre total de membres du personnel du programme, de superviseuses et superviseurs et de visiteuses et visiteurs détenant le titre d'EPEI de services de garde d'enfants en milieu familial bénéficiant du plancher salarial.
- Le nombre total de membres du personnel du programme, de superviseuses et superviseurs et de visiteuses et visiteurs détenant le titre d'EPEI de services de garde d'enfants en milieu familial bénéficiant de l'augmentation salariale annuelle (à compter de 2023).
- Le total des dépenses réelles consacrées au plancher salarial et versé au personnel du programme, aux superviseuses et superviseurs et aux visiteuses et visiteurs détenant le titre d'EPEI de services de garde d'enfants en milieu familial. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct.
- Le total des dépenses réelles consacrées à l'augmentation salariale annuelle (à compter de 2023) et versée au personnel du programme, aux superviseuses et superviseurs et aux visiteuses et visiteurs détenant le titre d'EPEI de services de garde d'enfants en milieu familial. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct.
- Le total des dépenses réelles consacrées aux avantages sociaux et versées au personnel détenant le titre d'EPEI du programme, aux superviseuses et superviseurs et aux visiteuses et visiteurs détenant le titre d'EPEI de services de garde d'enfants en milieu familial. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct.
- Le nombre de centres ou de sites de garde d'enfants recevant un financement pour le plancher salarial et (ou) l'augmentation de salaire.
- Le nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial recevant un financement pour le plancher salarial et (ou) l'augmentation de salaire.

Toutes les exigences en matière de données mentionnées ci-dessus doivent être déclarées par type d'établissement (sans but lucratif, à but lucratif, exploité directement) et séparément pour le personnel travaillant avec les groupes d'âge suivants : enfants admissibles (c.-à-d. enfants de moins de 6 ans) et enfants non admissibles âgés de 6 à 12 ans.

En ce qui concerne la production de rapports sur l'effectif, si un membre du personnel travaille dans les deux catégories, il doit être inclus dans la catégorie où il travaille le plus. En ce qui concerne les dépenses totales réelles liées à ce membre du personnel, les GSMR/CADSS doivent déterminer une méthodologie appropriée qui répartit

proportionnellement les dépenses entre le temps passé à travailler avec des enfants admissibles de moins de 6 ans et le temps passé à travailler avec des enfants de 6 à 12 ans qui ne sont pas admissibles au système pancanadien d'AGJE.

À titre de rappel pour les rapports financiers et les états financiers vérifiés, lorsque les GSMR/CADSS et les titulaires de permis effectuent le versement de la rémunération de la main-d'œuvre lié à l'année civile 2022 après le 31 décembre 2022, ils doivent suivre la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée, comme indiqué dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario. Consulter la section Réduction des frais pour obtenir des détails sur la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée.

ADMISSIBILITÉ À LA COMPENSATION DU SALAIRE MINIMUM

Lorsqu'un titulaire de permis participe au système pancanadien d'AGJE et que l'admissibilité est satisfaite selon les critères énoncés dans la présente section, le GSMR/CADSS doit fournir au titulaire de permis le financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

Pour être admissibles à la compensation du salaire minimum, les titulaires de permis doivent participer au système pancanadien d'AGJE et embaucher du personnel dans un poste qui entre dans l'une des catégories suivantes :

- Membre du personnel du programme ne détenant pas le titre d'EPEI
- Superviseuses et superviseurs de services de garde d'enfants ne détenant pas le titre d'EPEI
- Visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI

De plus, pour être admissibles à une compensation du salaire minimum, les titulaires de permis doivent employer du personnel qui gagnait moins de 15 \$ l'heure (excluant l'augmentation salariale) le 31 mars 2021 ou qui avait été engagé entre le 31 mars 2021 et le 1^{er} janvier 2022 et dont le salaire était inférieur à 15 \$ l'heure (excluant l'augmentation salariale). Les employés embauchés après le 31 décembre 2021 ne sont pas admissibles à la compensation du salaire minimum.

Postes non admissibles

La compensation du salaire minimum ne s'appliquera pas aux postes hors programme suivants :

- Les postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien.
- Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers en ressources, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP.
- Le personnel embauché par une tierce partie (p. ex., une agence de recrutement

temporaire).

La seule exception aux deux premiers postes mentionnés ci-dessus est si le membre du personnel ne détient pas le titre d'EPEI et qu'il consacre au moins 25 % de son temps à soutenir les exigences de ratio décrites dans la LGEPE, auquel cas le membre du personnel serait admissible à la compensation du salaire minimum pour les heures où il soutient les exigences de ratio.

MISE EN ŒUVRE

Les GSMR/CADSS sont tenus d'élaborer une méthode pour déterminer la compensation du salaire minimum et les droits à l'augmentation salariale annuelle dans leur région. De plus, les GSMR et les CADSS sont tenus de surveiller la conformité des titulaires de permis aux exigences relatives à la compensation du salaire minimum.

Paiement aux titulaires de permis

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre doit d'abord être dirigé vers le personnel des centres de garde d'enfants agréés et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial afin d'augmenter les salaires et les avantages sociaux, comme décrit ci-dessous. Une fois ces exigences satisfaites, les GSMR/CADSS disposeront d'une certaine flexibilité quant à l'utilisation du financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour répondre aux autres exigences du système pancanadien d'AGJE. Consulter la section 2 : Responsabilité pour plus de détails.

Il est important de noter que les GSMR/CADSS ne sont pas autorisés à utiliser le financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour fournir une rémunération au personnel au-delà de ce qui est mandaté en fonction des paramètres établis dans cette section des lignes directrices sans l'approbation du ministère.

Les titulaires de permis devaient se conformer aux lois sur le salaire minimum et porter le salaire de leur personnel à 15 \$ l'heure au 1er janvier 2022. Pour compenser l'augmentation du salaire minimum, les GSMR/CADSS doivent fournir aux titulaires de permis un financement de la rémunération de la main-d'œuvre afin de couvrir le montant supplémentaire requis pour augmenter les salaires des employés admissibles à 15 \$ l'heure.

Par exemple, si un employé admissible gagne 14,50 \$ le 20 avril 2021, le titulaire de permis recevra un financement de 0,50 \$ l'heure plus les avantages sociaux (comme décrit ci-dessous) pour compenser le salaire de ce personnel. Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour la compensation du salaire minimum doit être fourni aux titulaires de permis à compter de la date de participation au système pancanadien d'AGJE jusqu'en 2026 inclusivement.

Financement et flexibilité relativement aux avantages sociaux

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre comprend un maximum de 17,5 % en avantages sociaux. Le maximum de 17,5 % en avantages sociaux doit aider les titulaires de permis à s'acquitter de leurs responsabilités légales en matière d'avantages sociaux.

Une fois que toutes les exigences prévues par la loi à cet effet ont été respectées (y compris jusqu'à deux semaines de vacances et neuf jours fériés), tout financement restant faisant partie des 17,5 % pourra servir à financer les autres dépenses relatives aux avantages sociaux que l'employeur doit assumer pour l'employé.

Les GSMR/CADSS doivent élaborer une méthode d'allocation du financement de compensation du salaire minimum pour inclure un maximum de 17,5 % des avantages sociaux. Tout financement résiduel des avantages sociaux peut être utilisé pour soutenir la flexibilité du financement des dépenses admissibles, comme indiqué à la section des dépenses admissibles ci-dessus.

PRODUCTION DE RAPPORT

Les GSMR et les CADSS doivent produire un rapport sur les dépenses et les données de service au moyen de processus réguliers de production de rapports. Ces données seront utilisées en partie pour soutenir les exigences de production de rapports de l'Ontario au gouvernement du Canada dans le cadre du système pancanadien d'AGJE. Les renseignements suivants doivent faire l'objet de rapports :

- Le nombre total de membres du personnel du programme, de superviseuses et superviseurs et de visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI bénéficiant de la compensation du salaire minimum.
- Le total des dépenses réelles consacrées à la compensation du salaire minimum et versées aux titulaires de permis pour les membres du personnel du programme, les superviseuses et superviseurs et aux visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct.
- Les prestations versées aux titulaires de permis pour les membres du personnel du programme, les superviseuses et superviseurs et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct.
- Le nombre de centres ou de sites de garde d'enfants soutenus par la compensation du salaire minimum.
- Le nombre d'agences de services de garde en milieu familial recevant du financement de compensation du salaire minimum.

Toutes les exigences en matière de données mentionnées ci-dessus doivent être déclarées par type d'établissement (titulaire de permis d'un établissement sans but lucratif, à but lucratif et exploité directement) et séparément pour le personnel travaillant avec les groupes d'âge suivants : enfants admissibles (c.-à-d. enfants de moins de 6 ans) et personnel servant les enfants âgés de 6 à 12 ans qui n'est pas admissible au système pancanadien d'AGJE, mais qui peut recevoir le financement de la rémunération de la main-d'œuvre (voir ci-dessous).

En ce qui concerne la production de rapports sur l'effectif, si un membre du personnel travaille dans les deux catégories, il doit être inclus dans la catégorie où il travaille le plus. En ce qui concerne les dépenses totales réelles liées à ce membre du personnel, les GSMR/CADSS doivent déterminer une méthodologie appropriée qui répartit proportionnellement les dépenses entre le temps passé à travailler avec des enfants admissibles de moins de 6 ans et le temps passé à travailler avec des enfants de 6 à 12 ans qui ne sont pas admissibles.

À titre de rappel pour les rapports financiers et les états financiers vérifiés, lorsque les GSMR/CADSS et les titulaires de permis effectuent le versement de la rémunération de la main-d'œuvre lié à l'année civile 2022 après le 31 décembre 2022, ils doivent suivre la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée, comme indiqué dans la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario. Consulter la section Réduction des frais pour obtenir des détails sur la méthode de la comptabilité d'exercice modifiée.

ADMISSIBILITÉ DES PROGRAMMES DESTINÉS AUX ENFANTS DE 6 À 12 ANS

Le gouvernement de l'Ontario verse du financement dans le cadre de l'allocation pour la rémunération de la main-d'œuvre qui servira à rémunérer le personnel des programmes de services de garde d'enfants agréés desservant des enfants âgés de 6 à 12 ans qui n'est pas actuellement admissible au système pancanadien d'AGJE, afin d'assurer l'équité des salaires entre les employés desservant différents groupes d'âge et afin d'éviter que ces augmentations soient transférées aux parents par l'intermédiaire de frais plus élevés.

Les titulaires de permis dont les programmes ne s'adressent qu'aux enfants âgés de 6 à 12 ans qui demandent au GSMR/CADSS un financement de la rémunération de la main-d'œuvre ne sont pas admissibles au système pancanadien d'AGJE.

Pour les titulaires de permis dont les programmes s'adressent aux enfants admissibles, le titulaire de permis doit être un participant au système pancanadien d'AGJE afin d'avoir accès au financement de la rémunération de la main-d'œuvre (par l'entremise du système pancanadien d'AGJE) pour le personnel et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles, et ils seront tenus de respecter tous les paramètres du système pancanadien d'AGJE.

MISE EN ŒUVRE

Pour l'ensemble du personnel et tous les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui satisfont aux exigences d'admissibilité décrites ci-dessus en matière de rémunération de la main-d'œuvre (plancher salarial, augmentation annuelle, compensation du salaire minimum), les GSMR/CADSS doivent élaborer un processus de demande d'inscription des titulaires de permis pour la rémunération du personnel dans leur région. Ce processus peut refléter les processus actuels d'augmentation salariale.

Les GSMR/CADSS doivent respecter les paramètres de financement de la rémunération indiqués ci-dessus pour le plancher salarial, l'augmentation annuelle et la compensation du salaire minimum du personnel admissible.

Les GSMR/CADSS sont tenus de gérer les demandes de renseignements du public relatives au financement de la main-d'œuvre. Afin de gérer ces demandes de renseignements, les GSMR/CADSS peuvent publier sur leur site Web des renseignements sur le financement de la main-d'œuvre ainsi que les coordonnées des personnes à joindre.

Le financement offert aux titulaires de permis pour la rémunération de la main-d'œuvre appuie le personnel travaillant avec les groupes d'âge suivants : enfants admissibles (c.-à-d. enfants de moins de 6 ans) et enfants de 6 à 12 ans qui ne sont pas admissibles selon le système pancanadien d'AGJE.

**ANNEXE A – DOCUMENT TECHNIQUE SUR LA FORMULE DE
FINANCEMENT DU SYSTÈME PANCANADIEN D’APPRENTISSAGE
ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS (AGJE)**

Ministère de l’Éducation

**Formule de financement du
système pancanadien d’AGJE :
Document technique 2022**

Objet

Afin de favoriser une transparence accrue pour les utilisateurs du système, ce document contient des détails sur les formules et critères sous-jacents utilisés pour calculer les allocations de 2022 du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (AGJE) octroyées aux GSMR/CADSS.

Aperçu de la formule de financement du système pancanadien d'AGJE

La formule de financement du système pancanadien d'AGJE comprend trois principales catégories d'allocation : réduction des frais, rémunération de la main-d'œuvre et administration du système pancanadien d'AGJE.

Financement du système pancanadien d'AGJE en 2022 (M\$)

Catégorie	Financement préliminaire du système pancanadien d'AGJE (M\$)
Réduction des frais	734 \$
Rémunération de la main-d'œuvre	33 \$
Administration du système pancanadien d'AGJE	18 \$
Total pour les GSMR/CADSS en 2022	785 \$

Le financement a été établi en fonction de l'inflation de 2,6 % sur les coûts totaux. Cela comprend l'inflation pour les coûts de la rémunération et des autres coûts. En 2022, ce financement a été offert par l'entremise de l'allocation pour la réduction des frais ainsi que par l'augmentation du financement des services de garde d'enfants dans le cadre de l'allocation de l'Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants.

Les renseignements sur le financement de fonctionnement servant à soutenir l'augmentation de la capacité seront publiés plus tard cette année.

Allocation pour la réduction des frais

Le financement de la réduction des frais est accordé aux GSMR/CADSS pour appuyer les parents, les familles et les communautés en réduisant les frais pour les enfants admissibles dans les services de garde d'enfants agréés.

Les GSMR/CADSS travailleront avec les titulaires de permis de services de garde d'enfants qui choisissent de participer au système pancanadien d'AGJE dans leurs régions pour fournir des subventions de fonctionnement qui permettront de réduire les frais facturés aux parents pour les familles.

L'allocation pour la réduction des frais de 2022 vise à soutenir la première étape de réduction des frais. Toutes les familles ontariennes qui ont des enfants admissibles et qui fréquentent un service de garde d'enfants agréé verront leurs frais réduits jusqu'à 25 % (jusqu'à un minimum de 12 \$ par jour), rétroactifs au 1^{er} avril 2022.

Les fonds de l'allocation pour la réduction des frais s'élèvent à 734 millions de dollars en 2022. Les éléments de données suivants sont utilisés afin de calculer l'allocation pour la réduction des frais :

Éléments de données sur l'allocation pour la réduction des frais	Source
Frais facturés aux parents pour les enfants admissibles	Sondage auprès des services de garde agréés de 2021
Nombre de places de services de garde d'enfants agréées	Système de gestion des permis des services de garde d'enfants de 2021
Nombre d'enfants admissibles inscrits dans des services de garde d'enfants en milieu familial agréés	Sondage auprès des services de garde agréés de 2021

Formule de réduction des frais de garde d'enfants en centre

La formule de réduction des frais calcule le montant de réduction des frais requis à l'échelle du centre de garde d'enfants et pour chaque groupe d'âge dans chacun des centres. Pour chaque groupe d'âge admissible où il y a des places autorisées, la réduction des frais est déterminée comme suit :

Estimation des frais de 2022 (frais de 2021 déclarés + inflation de 2,6 %)	Formule de réduction des frais
> 16 \$	(frais de 2021 facturés aux parents x inflation de 2,6 % x réduction des frais de 25 %) x nombre de places autorisées

Entre 16 \$ et 12 \$	(frais de 2021 facturés aux parents x inflation de 2,6 % - plancher de 12 \$) x nombre de places autorisées
< 12 \$	Réduction des frais de 0 \$

Ce montant est calculé pour chaque groupe d'âge admissible et chaque centre de garde d'enfants, puis il est déployé à l'échelle des GSMR/CADSS. Les groupes d'âge inclus dans le calcul comprennent les poupons, les bambins, les enfants d'âge préscolaire et les enfants de jardin d'enfants. Il convient de noter que les places pour les enfants de jardin d'enfants sont censées facturer des frais avant et après l'école lors des jours d'école et des frais pour une journée entière lors des journées pédagogiques. Un rajustement est également appliqué à l'échelle du centre pour les places pour les enfants de de jardin d'enfants qui sont fermées pendant les mois d'été.

Formule de réduction des frais de services de garde d'enfants en milieu familial

La formule de réduction des frais de services de garde d'enfants en milieu familial agréés suit la même approche que la formule applicable aux centres. Les données d'inscription servent de méthode de comparaison pour le nombre de places au sein de services de garde d'enfants en milieu familial. Les groupes d'âge inclus dans le calcul comprennent les enfants de moins de 2 ans, de 2 à 3 ans et de 4 à 5 ans. L'inscription des enfants de 4 à 5 ans est traitée de la même façon que le groupe d'âge du jardin d'enfants en centre, comme décrit ci-dessus, concernant les frais avant et après l'école par rapport aux frais de journée entière, mais on suppose que tous les services de garde d'enfants en milieu familial sont en activité toute l'année.

Allocation pour la rémunération de la main-d'œuvre

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre est axé sur le soutien des éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) qui sont des travailleuses et des travailleurs à faible revenu. En 2022, il y aura un plancher salarial de 18 \$ de l'heure pour le personnel de programme et 20 \$ de l'heure pour les superviseuses et superviseurs et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI. En 2022, les membres du personnel de programme, les superviseuses et superviseurs et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI, le plancher salarial devrait être de 17 \$ l'heure (salaire minimum de 15 \$ plus une augmentation salariale de 2 \$). Des fonds sont alloués aux EPEI pour augmenter leur salaire au nouveau plancher salarial et aux membres du personnel ne détenant pas le titre d'EPEI pour couvrir l'augmentation du salaire minimum qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et ainsi soutenir le plancher salarial actuel de 17 \$ l'heure.

Les fonds de l'allocation pour la rémunération de la main-d'œuvre totalisent 33 millions de dollars en 2022, un montant obtenu en :

- utilisant les tranches salariales et le nombre d'employés dans chaque tranche, en

- supposant une distribution normale dans chacune d'elles;
- augmentant les salaires en fonction de l'inflation.
 - Pour chaque tranche se situant sous le plancher salarial, le calcul suivant a été effectué :
 - Plancher salarial – moyenne de la tranche x nombre d'employés dans la fourchette

Cela se traduit par une répartition proportionnelle par type d'employé pour chaque plancher salarial :

Proportion	Éléments de données de l'allocation pour la rémunération de la main-d'œuvre	Source
55 %	Nombre de membres du personnel de programme détenant le titre d'EPEI dont le salaire est inférieur à 18 \$	Sondage auprès des services de garde agréés de 2019
12 %	Nombre de superviseuses et superviseurs et de visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI dont le salaire est inférieur à 20 \$	Sondage auprès des services de garde agréés de 2019
33 %	Nombre de membres du personnel du programme et de superviseuses et superviseurs ne détenant pas le titre d'EPEI dont le salaire est inférieur à 17 \$	Sondage auprès des services de garde agréés de 2019

Le financement est également accordé pour l'augmentation de 2,6 % due à l'inflation. Il est cependant inclus dans l'allocation pour la réduction des frais (l'hypothèse étant que cette augmentation salariale a déjà été prise en compte dans les frais), tandis que le montant de 33 millions de dollars tient compte du financement supplémentaire des planchers salariaux.

Allocation pour l'administration du système pancanadien d'AGJE

L'allocation pour l'administration du système pancanadien d'AGJE vise à appuyer la capacité administrative des gestionnaires de système de services afin de mettre en œuvre les objectifs du système.

Cette allocation totalise 18 millions de dollars en 2022 et comprend les éléments suivants :

Éléments de données de l'allocation pour l'administration	Repère
Allocation de base pour chaque GSMR et CADSS	65 600 \$ x (1 + 17,5 % en avantages sociaux) x 75 %
Nombre de places en services de garde d'enfants agréés au 31 mars 2021 selon le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (poupon, bambin, enfants d'âge préscolaire et enfants de jardin d'enfants)	70,32 \$ par place x 75 %
Inscription à un service de garde d'enfants en milieu familial selon le sondage auprès des services de garde de 2021 (0 à 5 ans)	70,32 \$ par inscription x 75 %

Les allocations ci-dessus ont été calculées au prorata pour 9 mois, soit d'avril à décembre, de 75 %.

Annexe B : Formule de financement du système pancanadien d'AGJE : Fiche de conseils

Cette fiche vise à fournir des conseils aux GSMR et aux DSSAB pour les aider à allouer le financement du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (AGJE) aux titulaires de permis qui choisissent d'y participer dans leur région.

Conseils généraux

- Consulter le document technique sur la formule de financement du système pancanadien d'AGJE pour obtenir des détails sur la façon dont la province a alloué le financement aux GSMR et aux CADSS.
- Les GSMR/CADSS peuvent tirer parti de la méthode d'allocation de la province afin d'allouer le financement aux titulaires de permis, le cas échéant.
- Les GSMR/DSSAB doivent allouer le financement au titre du système pancanadien d'AGJE aux titulaires de permis qui choisissent d'y participer en temps opportun afin de s'assurer qu'ils peuvent offrir des remboursements rétroactifs aux parents.
- La méthode d'allocation ne remplace pas le rapprochement de fin d'exercice pour assurer que le financement a servi aux dépenses admissibles.
- Si les titulaires de permis ont prévu une rémunération ou d'autres augmentations de coûts au cours de l'année, les GSMR/CADSS doivent fournir du financement pour les augmentations de coûts prévues. Il convient de noter qu'en 2022, le financement a été fourni aux GSMR/CADSS pour une inflation de 2,6 % sur les coûts de 2021.

Réduction des frais

- Recueillir des renseignements auprès des titulaires de permis sur les frais de base au 27 mars 2022 à l'égard des enfants admissibles et de la capacité d'exploitation.
- Calculer le financement de la réduction des frais en fonction d'une réduction de 25 % des frais de base au 27 mars 2022, jusqu'à un plancher salarial de 12 \$ par jour.
- Le financement de la réduction des frais des titulaires de permis doit couvrir la réduction complète des frais de base, à moins que le GSMR/CADSS ne détermine que certains coûts composant les frais de base sont déraisonnables ou non admissibles.

Rémunération de la main-d'œuvre

- Recueillir des renseignements auprès des titulaires de permis sur le nombre et le type d'employés travaillant dans chaque centre, leur salaire et les heures estimées qu'ils travailleront d'avril à décembre 2022.
- Allouer du financement aux titulaires de permis pour soutenir le plancher salarial de 18 \$ l'heure pour le personnel de programme détenant le titre d'EPEI et de 20 \$ l'heure pour les superviseuses et superviseurs et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI.

- Par exemple, si un membre du personnel de programme détenant le titre d'EPEI a actuellement un salaire de 17 \$ (salaire de 15 \$ + augmentation salariale de 2 \$), il devrait recevoir 1 \$ l'heure pour les heures estimées qu'il travaillera d'avril à décembre 2022, afin de s'assurer qu'il reçoit un plancher salarial de 18 \$ l'heure.
- Du financement a été fourni pour compenser l'augmentation du salaire minimum du personnel ne détenant pas le titre d'EPEI qui est entrée en vigueur en janvier 2022. S'assurer que les titulaires de permis ne reçoivent pas des fonds en double (p. ex., s'ils ont déjà augmenté les frais pour tenir compte de l'augmentation, le financement sera versé au titulaire de permis pour la réduction des frais et les GSMR/CADSS devraient faire preuve de flexibilité entre les postes de financement pour tenir compte de cette situation).

Annexe C : Liste de vérification des ententes d'achat de services de garde d'enfants agréés de 2022

Cette « liste de vérification des ententes d'achat de services de garde d'enfants agréés » est un outil de soutien qui pourrait aider les GSMR/CADSS à rédiger ou modifier leurs ententes d'achat de services auprès des titulaires de permis de services de garde d'enfants qui participent au système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE). La liste de vérification n'est pas une liste exhaustive des considérations du ministère. Les GSMR/CADSS doivent consulter la LGEPE, l'addenda à la ligne directrice et leur conseillère ou conseiller juridique lors de l'élaboration des ententes d'achat de services.

La liste de vérification englobe, à un niveau élevé, les critères des GSMR/CADSS et des titulaires de permis de services de garde d'enfants exigés par la province pour avoir droit au financement du système pancanadien d'AGJE.

Cette liste de vérification comprend les éléments ci-dessous.

Partie 1 : Participation des exploitants de services de garde d'enfants agréés

Partie 2 : Considérations en matière de financement

Partie 3 : Réduction des frais

Partie 4 : Rémunération de la main-d'œuvre

Partie 5 : Profit maximal

Partie 6 : Production de rapports

Partie 7 : Registres et vérification

Partie 8 : Retenue et recouvrement des paiements et droit de compensation

Partie 1 : Participation des exploitants de services de garde d'enfants agréés

La participation au système pancanadien d'AGJE est facultative; toutefois, les titulaires de permis sont invités à y participer pour que les familles puissent bénéficier de frais réduits.

Les titulaires de permis qui choisissent de participer au système pancanadien d'AGJE doivent indiquer leur intention de le faire à leur GSMR/CADSS d'ici le 1^{er} septembre 2022.

Les titulaires de permis sont tenus de respecter les exigences suivantes pour s'inscrire au système pancanadien d'AGJE :

- Le titulaire de permis doit démontrer sa viabilité financière auprès du GSMR/CADSS.
- Le titulaire de permis doit exercer ses activités conformément à l'entente d'achat de services, à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) et à ses règlements connexes, ainsi qu'à toutes les exigences décrites par le GSMR/CADSS.

- ❑ Le titulaire de permis doit conserver les places autorisées existantes (avant l'annonce du système pancanadien d'AGJE le 28 mars 2022) pour les enfants admissibles. Le titulaire de permis ne peut pas convertir les places existantes réservées aux enfants admissibles pour d'autres groupes d'âge (p. ex., convertir les places pour les poupons en places pour les bambins ou les places pour les poupons en places pour le jardin d'enfants) en 2022.
- ❑ Le titulaire de permis doit communiquer son statut d'inscription au système pancanadien d'AGJE à tous les parents et employés dans les 14 jours suivant la réception de l'avis du GSMR/CADSS concernant les résultats de la demande du titulaire de permis selon le Règl. de l'Ont. 137/15.
- ❑ Le titulaire de permis doit compléter le *sondage annuel sur les activités des services de garde agréés*, comme l'exige l'article 77 du Règl. de l'Ont. 137/15, pour pouvoir continuer à recevoir le financement dans le cadre du système pancanadien d'AGJE.
- ❑ Le titulaire doit réduire les frais de base et les rembourser conformément au Règl. de l'Ont. 137/15. Le titulaire de permis doit conserver une copie électronique ou papier de son entente d'achat de services au centre de garde d'enfants ou à l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial et la rendre accessible au ministère aux fins d'inspection.
- ❑ Le titulaire de permis doit garder son permis en règle conformément à la LGEPE.

Partie 2 : Considérations en matière de financement

Vous trouverez ci-dessous des exemples d'exigences relatives au financement du système pancanadien d'AGJE qu'un GSMR/CADSS pourrait vouloir prendre en considération dans l'élaboration des conditions régissant le financement du système à inclure dans son entente d'achat de services qu'il conclut avec un titulaire de permis. Les GSMR/CADSS peuvent également consulter l'addenda à ligne directrice du ministère pour élaborer des conditions supplémentaires régissant ce financement :

- ❑ Les montants de financement accordés au titulaire de permis seront déterminés à la discrétion du GSMR/CADSS en fonction des coûts réels.
- ❑ Le titulaire de permis doit utiliser les fonds du système pancanadien d'AGJE pour appuyer les objectifs de ce système conformément à l'entente d'achat de services, aux lois applicables, aux règlements et aux exigences des lignes directrices applicables qui lui sont fournis.

- ❑ Le titulaire de permis doit retourner les fonds du système pancanadien d'AGJE au GSMR/CADSS si ceux-ci ne sont pas utilisés conformément aux exigences établies par ce dernier qui s'appliquent au titulaire de permis.
- ❑ Le titulaire de permis doit fournir suffisamment de renseignements financiers détaillés ou autres renseignements relatifs au fonctionnement habituel du service de garde d'enfants, comme l'exige le GSMR/CADSS aux fins d'examen.
- ❑ Les renseignements que le titulaire de permis soumet pour vérifier l'admissibilité et le caractère raisonnable des dépenses seront examinés dans le cadre du processus de financement et de rapprochement des GSMR/CADSS. Les GSMR/CADSS peuvent envisager d'inclure des conditions à leurs ententes d'achat de services qui prévoient les droits suivants :
 - ❑ La discrétion de déterminer l'admissibilité et le caractère raisonnable des revenus, des coûts et des dépenses d'un titulaire de permis en fonction des exigences de financement du système pancanadien d'AGJE qui lui sont fournies et de modifier le financement accordé en fonction d'un examen.
 - ❑ Le droit de vérifier et de confirmer que le titulaire de permis n'a pas facturé de frais supérieurs au plafond après le 27 mars 2022 (à moins que les frais aient été communiqués aux parents avant cette date) pour les enfants admissibles.
 - ❑ Le droit de refuser le financement de dépenses ou de payer uniquement ce qui est considéré comme une juste valeur marchande, à la discrétion des GSMR/CADSS.
 - ❑ Le droit de refuser le financement des dépenses découlant d'opérations non conclues sans lien de dépendance.
 - ❑ Le droit de refuser le financement des dépenses non admissibles en fonction des lignes directrices applicables et des paramètres fournis au titulaire de permis par les GSMR/CADSS.
 - ❑ Le droit de déterminer le montant du financement que le titulaire de permis peut dépenser au titre des frais d'administration.
 - ❑ Le droit de refuser le financement des dépenses administratives supérieures à ce qui a été déterminé par les GSMR/CADSS pour chaque titulaire de permis.
 - ❑ Le droit d'exiger que le titulaire de permis obtienne une approbation si du financement

administratif supplémentaire, qui va au-delà de ce qui a été autorisé, s'avère nécessaire.

- ❑ Le droit de déterminer si les activités de services de garde d'enfants d'un titulaire de permis pour les enfants admissibles sont durables et viables sur le plan financier. Les GSMR/CADSS ont le pouvoir discrétionnaire de définir la durabilité et la viabilité financière.
- ❑ Le droit de vérifier que l'augmentation des frais de base et des frais divers pour la garde d'enfants admissibles a été autorisée selon le Règl. de l'Ont. 137/15 (p. ex., il faut communiquer l'augmentation des frais aux familles/parents avant le 27 mars 2022).
- ❑ Le droit de vérifier si le titulaire de permis maintient des places pour les enfants admissibles à l'égard desquels il reçoit un financement pour la réduction des frais de base (p. ex., une place autorisée pour les poupons doit rester une place pour les poupons) et le droit de recouvrer le financement auprès du titulaire de permis, déterminé par le GSMR/CADSS.
- ❑ L'obligation du titulaire de permis de déclarer au GSMR/CADSS toute révision de la capacité ou utilisation d'une autre capacité à l'égard des places de garde d'enfants actuellement autorisées pour les enfants de 0 à 5 ans.
- ❑ L'obligation selon laquelle le titulaire de permis ne peut pas fermer ses portes plus de deux semaines consécutives et plus de quatre semaines dans une année civile pendant qu'il reçoit la totalité du financement du système pancanadien d'AGJE.
- ❑ L'obligation selon laquelle le titulaire de permis ne peut pas facturer les frais de base complets pendant toute fermeture dépassant ces délais. Les GSMR/CADSS peuvent davantage limiter la période de fermeture autorisée (p. ex., les fermetures ne peuvent pas dépasser 10 jours consécutifs).

Partie 3 : Réduction des frais

Les GSMR/CADSS doivent utiliser le financement pour la réduction des frais dans le but de soutenir les parents, les familles et les communautés en réduisant les frais de base pour les enfants admissibles.

La Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE) énonce les règles concernant les frais que pourront facturer les titulaires de permis participants aux parents au titre de leurs frais de base (définis par la LGEPE).

En vue d'atteindre la réduction requise des frais de base pour les enfants admissibles, un

résumé de haut niveau des conditions à prendre en compte lors de l'inscription d'un titulaire de permis au système pancanadien d'AGJE est fourni ci-dessous.

Les GSMR/CADSS doivent consulter le Règl. de l'Ont. 137/15 pour obtenir tous les détails sur les exigences de réduction des frais et l'addenda à la ligne directrice relative au financement du système pancanadien d'AGJE du ministère afin d'élaborer les conditions supplémentaires à inclure dans les ententes d'achat de services qu'ils concluent avec les titulaires de permis participants.

- Les frais de base du titulaire de permis doivent être déterminés selon les exigences énoncées dans le Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la LGEPE. (Les GSMR/CADSS peuvent consulter les règlements et l'addenda à la ligne directrice pour obtenir plus de détails sur l'établissement des frais de base).
- Le titulaire de permis doit réduire ses frais de base pour les enfants admissibles seulement. Le terme « enfant admissible » est défini dans le Règl. de l'Ont. 137/15.
- Le titulaire de permis doit rembourser les parents lorsque les frais de base facturés pour un enfant admissible sont plus élevés que les frais de base réduits, rétroactivement à la date d'inscription du titulaire de permis au système pancanadien d'AGJE et pendant toute période postérieure à la date d'inscription au système pancanadien d'AGJE durant laquelle des frais de base excédentaires ont été prépayés. Les GSMR/CADSS peuvent se reporter à l'addenda à la ligne directrice pour obtenir d'autres détails.
- Les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées qui participent au système pancanadien d'AGJE doivent s'assurer que les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial facturent aux parents d'enfants admissibles les frais de base déterminés conformément au Règl. de l'Ont. 137/15, qui s'appliquent aux enfants placés dans une agence et à ceux qui sont placés au privé auprès du fournisseur de service de garde d'enfants.
- À compter du 31^e jour suivant le moment où un titulaire de permis est avisé de sa date d'inscription par le GSMR/CADSS, le titulaire de permis ne peut facturer de frais de base supérieurs aux frais de base applicables pour un enfant admissible.
- Soixante jours après qu'il a été avisé de sa date d'inscription par le GSMR/CADSS, le titulaire de permis doit rembourser aux parents les frais payés qui étaient supérieurs aux frais de base réduits, les frais de base excédentaires prépayés pour une période après la date d'inscription et tout remboursement lié à la réduction des contributions parentales faites par les familles admissibles aux places subventionnées pour la

période applicable.

- Les GSMR/CADSS ont le droit de déterminer les frais de base initiaux dans le cas où les frais plafonnés n'incluent pas tous les éléments requis à inclure dans les frais de base selon le Règl. de l'Ont. 137/15, ou d'exclure les composants des frais de base qui ne doivent pas en faire partie, à leur discrétion.
- Le titulaire de permis doit s'assurer que les éléments qui sont visés par la définition de « frais divers » selon le Règl. de l'Ont. 137/15 ne sont pas inclus comme éléments des frais de base.
- Le titulaire de permis doit maintenir ses frais de base réduits jusqu'à ce qu'il soit obligé de les réduire de nouveau ou s'il ne participe plus au système pancanadien d'AGJE.
- Dans le cas où un titulaire de permis transfère des actions d'une société, il continue d'être lié par les exigences du Règl. de l'Ont. 137/15 relatives aux frais de base et aux frais divers. Dans le cas où un titulaire de permis vend tous ses actifs et cesse d'être agréé, la société acheteuse doit faire une demande de permis selon la LGEPE et peut soumettre une demande d'inscription au système pancanadien d'AGJE, auquel cas les règles relatives aux frais de base et aux frais divers du Règl. de l'Ont. 137/15 s'appliquent au demandeur (les GSMR/CADSS peuvent consulter le règlement et l'addenda à la ligne directrice pour plus de détails).
- Les GSMR/CADSS ont le droit de vérifier la rapidité et l'exactitude des remboursements et de la réduction des frais qu'effectue le titulaire de permis.

Partie 4 : Rémunération de la main-d'œuvre

L'engagement, les connaissances et l'expérience des divers professionnels de la garde d'enfants et de la petite enfance de l'Ontario sont des facteurs clés dans la mise en œuvre du système pancanadien d'AGJE. Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre est axé sur le soutien des éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) qui sont des travailleuses et des travailleurs à faible revenu. L'augmentation de la rémunération des travailleuses et des travailleurs à faible revenu favorisera le recrutement et la rétention de ces EPEI qui travaillent dans le secteur de la garde d'enfants dans le cadre de la stratégie provinciale pour permettre la croissance du système et l'accès accru à des services de garde d'enfants agréés de qualité supérieure en Ontario.

L'Ontario appuiera le recrutement et la rétention de la main-d'œuvre ontarienne dans le secteur de la garde d'enfants en fournissant une meilleure rémunération des travailleuses et des travailleurs à faible revenu par la mise en œuvre d'un plancher salarial et d'une augmentation salariale annuelle pour les EPEI admissibles.

De plus, les titulaires de permis recevront du financement de la rémunération de la main-d'œuvre afin de compenser les augmentations de salaire des employés autres que des EPEI liées à l'augmentation du salaire minimum qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Voici des exemples d'exigences qui s'appliquent aux titulaires de permis en ce qui a trait au financement de la rémunération de la main-d'œuvre que les GSMR/CADSS pourraient prendre en compte lors de l'élaboration des conditions régissant ce financement à inclure dans les ententes d'achat de service qu'ils concluent avec les titulaires de permis. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le financement de la rémunération de la main-d'œuvre, les GSMR/CADSS sont invités à consulter l'addenda à la ligne directrice.

Plancher salarial et augmentation salariale annuelle

- Le titulaire de permis doit porter le salaire de tous les EPEI admissibles au niveau de plancher salarial et d'avantages sociaux indiqué dans l'addenda à la ligne directrice du ministère.
- Chaque année, le titulaire de permis doit augmenter le salaire horaire et les avantages sociaux de tous les EPEI admissibles conformément à l'addenda à la ligne directrice du ministère.
- Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre est accordé aux EPEI admissibles embauchés par un titulaire de permis qui participe au système pancanadien d'AGJE, peu importe l'âge des enfants qu'il prend en charge (p. ex., il n'est pas limité aux employés qui prennent en charge des enfants de moins de 6 ans).
- Le titulaire de permis assujetti à la *Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures* doit respecter les obligations applicables en vertu de celle-ci.
- Le titulaire de permis assujetti aux conditions d'une convention collective doit obtenir un avis juridique indépendant sur la mise en œuvre du plancher salarial et de l'augmentation salariale annuelle.
- Le titulaire de permis devra présenter une demande de Subvention pour l'augmentation salariale afin de pouvoir recevoir du financement pour la rémunération de la main-d'œuvre.
- Le titulaire de permis qui participe au système pancanadien d'AGJE avant le 31 décembre 2022 doit verser des paiements rétroactifs aux EPEI admissibles pour toute période postérieure à l'avis délivré par le GSMR/CADSS au titulaire de permis indiquant qu'il est inscrit au système pendant laquelle il a payé ses EPEI à un salaire

inférieur au plancher salarial.

- Le titulaire de permis qui participe au système pancanadien d'AGJE après le 31 décembre 2022 ne recevra pas de fonds pour verser aux EPEI admissibles des paiements rétroactifs du financement de la rémunération et sera uniquement tenu de mettre en œuvre le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle à partir de ce moment.
- Le titulaire de permis pourra continuer de verser aux EPEI admissibles une rémunération inférieure au plancher salarial pendant trente et un jours civils après que le GSMR/CADSS l'informe qu'il est inscrit au système pancanadien d'AGJE. Au bout de 31 jours, le titulaire de permis devra verser à tout le moins une rémunération égale au plancher salarial aux EPEI admissibles. Le titulaire de permis aura ensuite un mois de plus (pour un total de 60 jours à partir de la date où il a été informé par le GSMR/CADSS) pour verser aux EPEI admissibles un paiement rétroactif pour les salaires reçus en deçà du plancher salarial, rétroactivement à la date de confirmation par le GSMR/CADSS de son inscription au système pancanadien d'AGJE.
- Le titulaire de permis n'a pas le droit d'utiliser le financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour offrir aux EPEI admissibles une rémunération supérieure à ce qui est exigé en fonction des exigences énoncées dans l'addenda à la ligne directrice sans l'approbation du ministère.
- Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre doit être pris en compte en plus des autres augmentations de rémunération prévues pour les employés admissibles et ne doit pas les réduire. Par exemple, le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle ne peuvent pas être utilisés pour réduire les augmentations au mérite prévues pour les employés admissibles.
- Le titulaire de permis doit inclure le versement de la rémunération de la main-d'œuvre dans chaque chèque de paie ou chaque paiement effectué aux EPEI admissibles.
- Dès qu'il reçoit la confirmation de son inscription au système pancanadien d'AGJE par le GSMR/CADSS et à mesure que de nouveaux EPEI admissibles sont embauchés, le titulaire de permis doit faire part, par écrit, des renseignements sur le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle aux EPEI admissibles.
- Le titulaire de permis doit faire état des données relatives aux exigences de plancher salarial et d'augmentation salariale annuelle, déterminées par le GSMR/CADSS, ainsi que des paramètres de production de rapport énoncés dans l'addenda à la ligne directrice relative au financement du ministère.

Compensation du salaire minimum

- Le titulaire de permis doit fournir un financement de compensation du salaire minimum aux employés admissibles autres que des EPEI qui gagnaient moins de 15 \$ l'heure (excluant l'augmentation salariale) le 31 mars 2021 ou qui ont été embauchés entre le 31 mars 2021 et le 1^{er} janvier 2022 et dont le salaire était inférieur à 15 \$ l'heure (excluant l'augmentation salariale).

- Le titulaire de permis doit faire état des données relatives aux exigences de compensation du salaire minimum, déterminées par le GSMR/CADSS, ainsi que des paramètres de production de rapport énoncés dans l'addenda à la ligne directrice relative au financement du ministère.

Partie 5 : Profit maximal

En vertu du cadre de responsabilisation du système pancanadien d'AGJE, des mesures de contrôle doivent être mises en place pour veiller à ce que la capacité des titulaires de permis à générer des profits indus soit limitée en fonction du financement du système pancanadien d'AGJE versé.

Vous trouverez ci-dessous des exemples d'exigences que les GSMR/CADSS pourraient prendre en compte dans l'élaboration des conditions relatives au profit indu à inclure dans les ententes d'achat de services qu'ils concluent avec les titulaires de permis. Les GSMR/CADSS peuvent aussi consulter l'addenda à la ligne directrice relative au financement du système pancanadien d'AGJE pour obtenir de plus amples renseignements :

- Chaque année civile, les GSMR/CADSS pourront déterminer, à leur discrétion, un seuil de profit maximal qui régirait la prestation de services de garde d'enfants des titulaires de permis, pour les enfants admissibles.

- Chaque année, ce seuil de profit maximal que détermineront les GSMR/CADSS sera inclus par ces derniers dans les conditions de leur entente d'achat de services conclue avec les titulaires de permis à but lucratif.

- Dans les cas où le bénéfice net annuel relativement à la prestation de services de garde d'enfants pour les enfants admissibles du titulaire de permis dépasse le montant maximal de profit fixé par le GSMR/CADSS, il devra lui rembourser toute somme qui dépasse ce montant maximal.

- Les GSMR/CADSS pourront déterminer, à leur discrétion, la portion du profit net du titulaire de permis qui peut être attribuée à la prestation de services de garde d'enfants pour les enfants admissibles, comparativement au profit net attribué à la prestation de services de garde pour les enfants non admissibles.

Partie 6 : Rapports financiers

Dans le cadre du processus d'examen financier du GSMR/CADSS auprès des titulaires de permis à la fin de l'année, le titulaire de permis devra soumettre des renseignements financiers détaillés et des états financiers vérifiés aux GSMR/CADSS pour que ceux-ci vérifient si le financement accordé a été utilisé aux fins prévues.

Vous trouverez ci-dessus des exemples d'exigences que les GSMR/CADSS peuvent prendre en compte relativement au processus de production de rapports financiers lors de l'élaboration des conditions à inclure dans les ententes d'achat de services qu'ils concluent avec les titulaires de permis. Les GSMR/CADSS peuvent consulter l'addenda à la ligne directrice relative au système pancanadien d'AGJE pour obtenir de plus amples renseignements :

- Le titulaire de permis prépare et soumet les rapports financiers conformément aux exigences de production de rapports et aux échéanciers du GSMR/CADSS.
- Le titulaire de permis doit fournir tous les renseignements financiers et autres conformément aux exigences du GSMR/CADSS, dont les états financiers vérifiés.
- Le titulaire de permis collaborera avec le GSMR/CADSS pour rapprocher annuellement l'ensemble du financement du système pancanadien d'AGJE conformément aux documents de rapport et de rapprochement fournis par le ministère.
- Le GSMR/CADSS a le droit d'assurer un suivi auprès du titulaire de permis de toutes les dépenses relatives au système pancanadien d'AGJE déclarées afin de déterminer le caractère raisonnable des écarts et (ou) l'admissibilité des dépenses.
- Le GSMR/CADSS prendra des mesures correctives raisonnables et progressives à l'égard du titulaire de permis qui ne se conforme pas aux exigences de production de rapports.
- Toute modification et tout recouvrement du financement accordé sera déterminé à la discrétion du GSMR/CADSS en fonction de son processus de rapprochement.

Partie 7 : Registres et vérification

Chaque année, les GSMR/CADSS devront effectuer des vérifications auprès d'un échantillon de titulaires de permis choisis au hasard qui reçoivent annuellement du financement dans le cadre du système pancanadien d'AGJE afin de confirmer que les fonds ont été utilisés aux fins prévues.

Vous trouverez ci-dessous des exemples d'exigences que les GSMR/CADSS peuvent

prendre en compte lors de l'élaboration des conditions concernant la tenue adéquate de registres financiers et de services à inclure dans les ententes d'achat de services qu'ils concluent avec les titulaires de permis. Les GSMR/CADSS peuvent aussi consulter l'addenda à la ligne directrice relative au système pancanadien d'AGJE pour obtenir plus de renseignements :

Le titulaire de permis :

- doit consigner les dépenses dans des registres financiers et de services complets qu'il conserve pendant au moins sept ans pour chaque établissement auquel du financement du système pancanadien d'AGJE est accordé;
- ne peut pas se débarrasser de registres relatifs aux services fournis en vertu du système pancanadien d'AGJE sans le consentement préalable du GSMR/CADSS, même si le titulaire de permis n'est plus en activité;
- doit autoriser le GSMR/CADSS à observer le service fourni et (ou) à vérifier les registres financiers et de services liés au système pancanadien d'AGJE à tout moment raisonnable;
- doit s'assurer que ses employés sont à la disposition du GSMR/CADSS à des fins de consultation, au besoin.

Partie 8 : Retenue et recouvrement des paiements et droit de compensation

Les GSMR/CADSS doivent envisager l'inclusion, dans les ententes d'achat de services qu'ils concluent avec le titulaire de permis, de conditions qui leur donnent le droit de retenir un paiement ou de réduire le financement fourni au titulaire de permis lorsque celui-ci ne respecte pas les obligations relatives à l'utilisation des fonds du système pancanadien d'AGJE ou d'autres exigences de financement connexes des GSMR/CADSS. Vous trouverez ci-dessous des exemples d'exigences que les GSMR/CADSS peuvent prendre en compte lors de l'élaboration des conditions de leurs ententes d'achat de services.

Le GSMR/CADSS se réserve le droit de retenir ou de recouvrer le financement lorsque :

- le financement a été utilisé pour des dépenses non admissibles;
- le financement a été utilisé pour des dépenses non liées aux objectifs du système pancanadien d'AGJE;
- les dépenses ne sont pas à la juste valeur marchande;
- il y a eu des opérations avec une entité apparentée;

- le titulaire de permis ne respecte pas les échéances relatives aux demandes de renseignements, de documentation et de rapports;
- le titulaire de permis ne respecte pas les exigences du système pancanadien d'AGJE, les lignes directrices applicables et autres échéances spécifiques indiquées par le GSMR/CADSS;
- les fonds du système pancanadien d'AGJE ne sont pas utilisés conformément aux exigences et aux lignes directrices applicables fournies par les GSMR/CADSS au titulaire de permis;
- le titulaire de permis n'a pas complété le *sondage annuel sur les activités des services de garde agréés* conformément à l'article 77 du Règl. de l'Ont. 137/15.

Annexe D : Formulaire de demande : Inscription au système pancanadien d'AGJE

Les GSMR/CADSS peuvent fournir le présent modèle de formulaire de demande aux titulaires de permis de leur région qui souhaitent s'inscrire au système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE). Les gestionnaires de système de services peuvent modifier le formulaire à leur convenance, avec l'aide de leur conseillère ou conseiller juridique, selon leurs besoins.

Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE)

Le financement dans le cadre du système pancanadien d'AGJE sera utilisé pour renforcer le système d'apprentissage et de garde des jeunes enfants actuel de l'Ontario et tirer parti de son succès en augmentant la qualité, l'accessibilité, l'abordabilité, la flexibilité et l'inclusion dans l'apprentissage et la garde des jeunes enfants. Cela se fera par les moyens suivants :

- réduire de 25 % les frais de base pour les enfants admissibles (jusqu'à un minimum de 12 \$ par jour), rétroactivement au 1^{er} avril 2022, réduire de 50 % les frais de base moyens pour les enfants admissibles d'ici la fin de décembre 2022 et atteindre une moyenne de 10 \$ par jour en frais de garde pour les enfants admissibles d'ici septembre 2025 pour les titulaires de permis inscrits au système pancanadien d'AGJE. (Remarque : La moyenne de 10 \$ par jour est calculée en comprenant le montant des places subventionnées versé aux familles. Par conséquent, les tarifs que les exploitants facturent aux familles seront d'environ 12 \$ par jour d'ici septembre 2025 pour atteindre une moyenne de 10 \$ par jour.);
- créer 86 000 nouvelles places en services de garde d'enfants agréés, y compris plus de 15 000 places en services de garde d'enfants agréés depuis 2019, avec des subventions d'immobilisations de démarrage visant la croissance dans les communautés ayant le plus besoin de ces places;
- veiller à ce que les plans d'expansion des places et les programmes soient élaborés en fonction des populations vulnérables et diversifiées des communautés et subviennent à leurs besoins;
- renforcer la capacité de la main-d'œuvre du secteur de la petite enfance grâce à des possibilités améliorées de rémunération, de formation et de perfectionnement professionnel.

Pour être admissibles au financement du système pancanadien d'AGJE, les exploitants de services de garde d'enfants doivent présenter une demande d'inscription au système à leur GSMR/CADSS local, conclure ou avoir conclu une entente d'achat de services avec [insérer le nom du GSMR/CADSS] et accepter d'exercer leurs activités selon les critères énoncés dans [insérer les lignes directrices du GSMR/CADSS] afin de recevoir ce financement et de réduire les frais de base pour les enfants admissibles.

Les titulaires de permis qui souhaitent s'inscrire au système pancanadien d'AGJE doivent confirmer leur intention de participer et accepter les conditions décrites dans la section « Conditions de demande » du [insérer le nom du GSMR/CADSS] d'ici le 1^{er} septembre 2022.

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliqueront au présent formulaire :

« **GSMR/CADSS** » s'entend du gestionnaire de système de services désigné selon la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE).

« **Titulaire de permis** » s'entend de l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial ou du centre de garde d'enfants agréé.

« **Système pancanadien d'AGJE** » s'entend du système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) qui prévoit un financement pour la petite enfance et la garde d'enfants dans le cadre d'une entente conclue entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada.

« **Enfant admissible** » s'entend de tout enfant âgé de moins de 6 ans ainsi que, jusqu'au 30 juin d'une année civile, de tout enfant qui : a) atteint l'âge de 6 ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de cette année civile, et b) est inscrit dans un groupe autorisé de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants de jardin d'enfants, de regroupement familial ou qui bénéficie de services de garde d'enfants en milieu familial.

« **Frais de base** » s'entend des frais ou de la partie des frais facturés pour des services de garde d'enfants fournis à l'égard d'un enfant, y compris pour toute chose qu'un titulaire de permis est tenu de fournir en application de la LGEPE ou qu'il exige que le parent achète auprès de lui. Sont toutefois exclus les frais divers.

Section 1 : Renseignements de base sur le titulaire de permis de services de garde d'enfants

Nom du titulaire du permis :	Date de la demande : <i>jj-mm-aaaa</i>
Numéro de permis :	Nom de l'agence ou du centre :
Adresse de l'emplacement : <i>Numéro municipal, nom de rue, numéro d'unité ou de bureau</i>	Adresse de l'emplacement : <i>Ville/municipalité, code postal</i>
Type de titulaire de permis : <i>Veillez cocher l'une des options suivantes.</i> <input type="checkbox"/> Société <input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Première Nation	Type d'établissement : <i>Veillez cocher l'une des options suivantes.</i> <input type="checkbox"/> À but non lucratif <input type="checkbox"/> À but lucratif

Nom de la personne-ressource : <i>Prénom, nom</i>	Titre du poste :
Numéro de téléphone professionnel :	Courriel au travail :
Type d'organisme : <input type="checkbox"/> Centre de garde d'enfants agréés <input type="checkbox"/> Agence de services de garde d'enfants en milieu familial	Type de programme (le cas échéant) : <i>Veillez cocher toutes les réponses qui s'appliquent.</i> <input type="checkbox"/> Autochtone (hors réserve) <input type="checkbox"/> Francophone
Type de demande : <i>Veillez cocher l'une des options suivantes.</i> <input type="checkbox"/> Nouvelle entente de services (pour les ceux qui n'ont pas encore conclu d'entente d'achat de services avec le gestionnaire de système de services et qui veulent participer au système pancanadien d'AGJE). <input type="checkbox"/> Modification de l'entente de services existante (pour les ceux qui ont déjà conclu une entente d'achat de services et qui veulent participer au système pancanadien d'AGJE).	

Section 2 : Renseignements sur le site du titulaire de permis de services de garde d'enfants

Heures d'ouverture :
Types de services fournis et heures d'ouverture par service : <i>Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.</i>
<input type="checkbox"/> Services de garde d'enfants à temps plein <input type="text" value=""/> heures
<input type="checkbox"/> Services de garde d'enfants à temps partiel <input type="text" value=""/> heures
<input type="checkbox"/> Programmes avant et (ou) après l'école (de 6 à 12 ans) <input type="text" value=""/> heures
<input type="checkbox"/> Programmes avant et (ou) après l'école (de 4 à 5 ans) <input type="text" value=""/> heures
<input type="checkbox"/> Services de garde d'enfants en milieu familial agréés
Capacité autorisée : <i>Comme indiqué à l'annexe 1 du permis que vous a délivré le ministère de l'Éducation.</i>
Nombre de sites de services de garde d'enfants en milieu familial :
Nombre de locaux :

Local n° 1 :	Capacité autorisée (A) et capacité d'exploitation (E) :	
	Poupon :	A: <input type="text"/> E: <input type="text"/>
	Bambin :	A: <input type="text"/> E: <input type="text"/>
	Âge préscolaire :	A: <input type="text"/> E: <input type="text"/>
	Jardin d'enfants :	A: <input type="text"/> E: <input type="text"/>
	Âge scolaire :	A: <input type="text"/> E: <input type="text"/>
	Total :	A: <input type="text"/> E: <input type="text"/>
<i>Copiez et collez le tableau ci-dessus pour fournir les renseignements pour chaque local de votre site.</i>		
Capacité autorisée totale :		
Capacité de fonctionnement totale :		

Section 3 : Frais de base

Les frais de base correspondent aux frais ou à la partie des frais facturés pour des services de garde d'enfants fournis à l'égard d'un enfant (c.-à-d. que si le titulaire de permis exige que les parents paient quelque chose qui n'est pas facultatif, cela doit être inclus dans les frais de base). Cela comprend toute chose ce que le titulaire de permis est tenu de fournir en application du Règlement de l'Ontario 137/15 ou qu'il exige que le parent achète auprès de lui. Sont toutefois exclus les frais divers.

Les renseignements sur frais de base doivent correspondre aux frais en vigueur au 27 mars 2022. Tous les renseignements sur les frais de base doivent être calculés quotidiennement, même si vos frais sont habituellement calculés sur une base horaire, hebdomadaire, bimensuelle, mensuelle ou annuelle. Incluez vos frais standard pour les enfants de chaque groupe d'âge dont les places ne sont pas subventionnées.

Groupe d'âge autorisé	Frais de base (\$)	Sans objet
Journée complète (6 heures ou plus)		
Poupons (moins de 18 mois)		<input type="checkbox"/>
Bambins (de 18 à 29 mois)		<input type="checkbox"/>
Âge préscolaire (de 30 mois à 6 ans)		<input type="checkbox"/>
Jardin d'enfants (de 44 mois à 7 ans)		<input type="checkbox"/>
Regroupement familial (annexe 4)		<input type="checkbox"/>

Groupe d'âge autorisé	Frais de base (\$)	Sans objet
Demi-journée (moins de 6 heures)		
Poupons (moins de 18 mois)		<input type="checkbox"/>
Bambins (de 18 à 29 mois)		<input type="checkbox"/>
Âge préscolaire (de 30 mois à 6 ans)		<input type="checkbox"/>
Jardin d'enfants (de 44 mois à 7 ans)		<input type="checkbox"/>
Regroupement familial (annexe 4)		<input type="checkbox"/>
Avant l'école seulement (Jardin d'enfants, et âge scolaire)		
Jardin d'enfants (de 44 mois à 7 ans)		<input type="checkbox"/>
Regroupement familial (annexe 4)		<input type="checkbox"/>
Après l'école seulement (Jardin d'enfants, et âge scolaire)		
Jardin d'enfants (de 44 mois à 7 ans)		<input type="checkbox"/>
Regroupement familial (annexe 4)		<input type="checkbox"/>
Avant et après l'école (Jardin d'enfants, et âge scolaire)		
Jardin d'enfants (de 44 mois à 7 ans)		<input type="checkbox"/>
Regroupement familial (annexe 4)		<input type="checkbox"/>

Section 4 : Renseignements sur le personnel

Veuillez indiquer le nombre d'employés dans chaque désignation.

N'incluez pas les employés suivants :

- *Les postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien;*
- *Les enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, les conseillères ou conseillers en ressources ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les ressources pour besoins particuliers;*
- *Le personnel embauché par une tierce partie (p. ex., une agence de recrutement temporaire).*

Veuillez noter que les membres du personnel qualifiés, les superviseuses et superviseurs ou les visiteuses et les visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui ne sont pas des éducatrices ou des éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI), mais qui sont autrement approuvés par un directeur selon LGEPE ne sont pas admissibles à l'augmentation du plancher salarial ou à l'augmentation salariale annuelle.

Type d'employé	Salaire (horaire) et avantages sociaux	Temps plein	Temps partiel	Total
Personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI				

Superviseure et superviseur de services de garde d'enfants ne détenant pas le titre d'EPEI				
Visiteuse et visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI				
Personnel de programme détenant le titre d'EPEI				
Superviseure et superviseur de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI				
Visiteuse et visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI				
Total				

Section 5 : Documents joints

En plus de soumettre un formulaire de demande et de signer une entente d'achat de services, le fournisseur de services de garde d'enfants agréés doit fournir les documents suivants, le cas échéant :

- Lettres patentes/statuts constitutifs;
- Permis délivré par la directrice ou le directeur sous le régime de la LGEPE (ministère de l'Éducation);
- Certificat d'assurance (confirme une assurance responsabilité minimale de 2 000 000 \$);
- [Insérer tout autre document requis par le GSMR/CADSS] pour vérifier l'admissibilité du demandeur.

Section 6 : Conditions de demande

Veuillez cocher si vous acceptez et comprenez ce qui suit :

- Je comprends qu'il s'agit d'une demande visant à déterminer l'admissibilité à s'inscrire au financement du système pancanadien d'AGJE et à conclure une entente d'achat de services avec [nom du GSMR/CADSS].
- J'ai lu et je comprends les exigences relatives au financement du système pancanadien d'AGJE telles qu'elles sont décrites dans les lignes directrices de [nom du GSMR/CADSS], y compris en ce qui concerne les dépenses admissibles et non admissibles ainsi que les exigences énoncées dans le Règlement de l'Ontario 137/15. Je comprends, à titre de titulaire de permis, qu'après approbation de ma demande d'inscription au système pancanadien d'AGJE, les modalités suivantes s'appliquent à mon inscription :
 - Les titulaires de permis doivent veiller à ce que, après le 27 mars 2022, ils ne facturent pas de frais plus élevés que leur plafond à l'égard d'un enfant admissible inscrit dans un centre de garde d'enfants qu'ils exploitent ou dans un local de services de garde d'enfants en milieu familial qu'ils supervisent, sauf si le parent a déjà été avisé des frais. Consultez le Règlement de l'Ontario 137/15 pour obtenir de plus amples renseignements sur le plafond des frais. Les titulaires de permis sont assujettis au plafond des frais jusqu'à ce qu'ils avisent par écrit le GSMR/CADSS et les parents d'enfants admissibles qu'ils ne présentent pas de demande d'inscription au système pancanadien d'AGJE en 2022 ou jusqu'à ce que le GSMR/CADSS les avise de sa décision concernant l'inscription au système.
 - Les titulaires de permis sont tenus de réduire leurs frais de base, de rembourser les parents le cas échéant, selon le Règlement de l'Ontario 137/15, et d'augmenter les salaires des éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits afin de soutenir un plancher salarial obligatoire et une augmentation salariale annuelle ainsi que pour respecter toute autre exigence établie par le GSMR/CADSS.
 - Les titulaires de permis doivent conserver les places pour les enfants de 0 à 5 ans pour lesquelles ils reçoivent du financement permettant de réduire les frais de base pour les enfants admissibles (p. ex., une place réservée aux poupons ne doit pas être convertie). Toute révision ou utilisation d'une autre capacité doit être signalée au [insérer le nom du GSMR/CADSS]; les GSMR/CADSS peuvent déterminer si cela nécessite le recouvrement du financement auprès du titulaire de permis.
 - Dans le cadre de la mise en œuvre initiale du système pancanadien d'AGJE, les titulaires de permis sont encouragés à travailler avec leur GSMR/CADSS afin de mettre au point un plan assurant que les enfants admissibles dont la place est subventionnée et les enfants ayant des besoins particuliers ont accès

aux programmes pour la garde d'enfants du titulaire de permis d'ici le 1^{er} janvier 2025.

- Les montants de financement du système pancanadien d'AGJE versés aux titulaires de permis seront déterminés à la discrétion de [insérer le nom du GSMR/CADSS].
- Les titulaires de permis peuvent avoir besoin de démontrer leur viabilité financière auprès de [insérer le nom du GSMR/CADSS]. Dans des situations exceptionnelles où le titulaire de permis ne peut démontrer sa viabilité financière ou si le GSMR/CADSS est fortement préoccupé par l'utilisation inappropriée du financement, le GSMR/CADSS peut refuser l'inscription d'un titulaire de permis au système pancanadien d'AGJE.
- Les titulaires de permis doivent conserver les structures de coûts existantes dans les services de garde d'enfants pour les enfants admissibles après le 27 mars 2022.
- Les titulaires de permis reconnaissent que [insérer le nom du GSMR/CADSS] a le droit de revoir les frais de base d'un titulaire de permis et peut exiger qu'il y apporte les ajustements déterminés par [insérer le nom du GSMR/CADSS].
- Les titulaires de permis doivent fournir des renseignements financiers suffisants et détaillés aux fins d'examen conformément au processus de financement, de responsabilité et de rapprochement établi par [insérer le nom du GSMR/CADSS].
- Les titulaires de permis doivent soumettre des états financiers vérifiés et d'autres renseignements financiers déterminés par le GSMR/CADSS afin de vérifier que le financement fourni a été utilisé aux fins prévues. Lorsqu'un titulaire de permis ne satisfait pas à cette exigence, il pourrait devoir rembourser les fonds ou ne pas être admissible à un financement futur.
- [Insérer le nom du GSMR/CADSS] a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le caractère raisonnable et l'admissibilité des coûts et dépenses du titulaire de permis ainsi que d'ajuster le financement fourni en fonction de l'examen du GSMR/CADSS.
- Les ajustements et recouvrements de financement seront déterminés à la discrétion de [insérer le nom du GSMR/CADSS] en fonction du processus de rapprochement du GSMR/CADSS.
- Pour les titulaires de permis de services de garde d'enfants à but lucratif, le profit net sera déterminé chaque année à la discrétion de [insérer le nom du GSMR/CADSS]. Si le bénéfice net dépasse ce seuil, le titulaire de permis devra rembourser les fonds excédentaires.

- Les titulaires de permis devront demander la Subvention pour l'augmentation salariale afin d'être admissibles à du financement pour l'augmentation du plancher salarial ou l'augmentation salariale des éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits qu'ils emploient. Pour obtenir d'autres renseignements, consultez les lignes directrices relatives au financement du **insérer le nom du GSMR/CADSS**.
 - Pendant la durée de l'entente de financement du système pancanadien d'AGJE, le programme de garde d'enfants agréé ne peut dépasser **insérer la durée minimale** de fermeture et ne peut dépasser **insérer la durée maximale** semaines de fermeture dans une année civile tout en recevant le plein financement du système pancanadien d'AGJE. Des frais de base ne peuvent pas être facturés pour toute fermeture au-delà de ces échéances.
 - Les titulaires de permis doivent permettre au GSMR/CADSS de vérifier les dossiers financiers et les dossiers de service liés au système pancanadien d'AGJE à tout moment jugé raisonnable.
 - Les titulaires de permis doivent respecter toutes les exigences énoncées dans les lois, règlements et exigences locales applicables, comme le prévoient les lignes directrices de **insérer le nom du GSMR/CADSS**.
- Je comprends que si la demande est approuvée, une entente de services ne sera pas fournie aux fins de signature tant que toutes les exigences relatives aux finances, à l'exploitation et à la délivrance de permis ne sont pas satisfaites et que le titulaire de permis ne se conforme pas à toutes les exigences législatives et aux politiques de **insérer le nom du GSMR/CADSS**.
- Par la présente, j'atteste que les renseignements contenus dans le formulaire de demande sont exacts au moment de son dépôt.

Avis de collecte de renseignements personnels

[Le GSMR/CADSS peut remplir cette section avec des précisions sur les règles concernant la collecte de renseignements personnels.]

Si vous avez des questions sur la collecte ou l'utilisation des renseignements personnels recueillis dans le présent formulaire, vous pouvez communiquer avec la personne-ressource suivante : **insérer le nom, le poste et l'adresse courriel de la personne-ressource du GSMR/CADSS**.

Nom du signataire autorisé : <i>Prénom, nom</i>	Signature :	Date : <i>jj-mm-aaaa</i>

Annexe E : Modèle de lettre des titulaires de permis aux parents

Date :

Destinataires : Familles inscrites

Expéditeur : [Nom du point de contact du titulaire de permis]
[Poste du point de contact du titulaire de permis]
[Nom du titulaire de permis]

Objet : Accord sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants
pancanadien entre la province de l'Ontario et le gouvernement
du Canada

J'ai le plaisir de vous annoncer que [inscrire le nom du titulaire de permis] s'est inscrit au Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (AGJE) de la province de l'Ontario et du gouvernement du Canada.

Nous croyons que les services garde d'enfants constituent une base solide pour le développement de la petite enfance et le bien-être des enfants pendant que les parents travaillent. C'est pourquoi nous nous engageons à fournir des services de garde d'enfants qui répondent aux besoins de vos enfants et de vos familles. La participation au système pancanadien d'AGJE nous aidera à continuer à offrir des services de garde d'enfants de haute qualité qui sont accessibles, abordables, inclusifs et durables.

Comme première étape, nous réduisons les frais de base des services de garde d'enfants¹ à XX \$ par [jour/mois] (insérer les frais de base applicables par groupe d'âge).

La réduction des frais par l'intermédiaire du système pancanadien d'AGJE s'applique aux enfants de moins de 6 ans (et à tout enfant qui atteint l'âge de 6 ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de cette année civile), rétroactivement au 1^{er} avril 2022. Cela signifie que nous vous offrirons un rabais équivalant au montant de la diminution à laquelle vous avez droit entre le 1^{er} avril et [insérer la date d'aujourd'hui].

Le programme de subvention des frais de garde d'enfants de l'Ontario continuera également d'être offert aux familles admissibles.

Pour la suite des choses, nous continuerons de vous communiquer d'autres détails. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur le système pancanadien d'AGJE, veuillez consulter le site suivant : [insérer le site Web de l'Ontario].

¹« Frais de base » s'entend des frais ou de la partie des frais facturés pour des services de garde d'enfants fournis à l'égard d'un enfant, y compris pour toute chose qu'un titulaire de permis est tenu de fournir en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) ou qu'il exige que le parent achète auprès de lui. Sont toutefois exclus les frais divers.

Je tiens à vous remercier personnellement pour votre patience alors que nous avons mis en œuvre le processus requis pour réduire les frais de services de garde d'enfants. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec nous : [insérer l'adresse courriel et le numéro de téléphone].

Cordialement,

[Nom du point de contact du titulaire de permis]
[Poste du point de contact du titulaire de permis]
[Nom du titulaire de permis]